



Exposé des motifs

Contexte

L'accord de coalition 2023-2028 affirme : « depuis 2019 la facturation électronique a été progressivement mise en place pour les transactions entre les entreprises et l'État (B2G). Dans le but de l'étendre aux domaines business to business (B2B) [...], le Gouvernement informera les entreprises des avantages de ce système de facturation et les accompagnera dans sa mise en œuvre ».

Le présent projet de loi vise à élargir l'utilisation obligatoire de la facturation électronique prévue par la loi modifiée du 16 mai 2019, issue en partie de la transposition de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.

Ladite directive émanait de la volonté du législateur de l'Union européenne de renforcer le marché intérieur et l'interopérabilité numériques via le recours à la facturation électronique. Cette approche contribue aussi à l'émergence d'une administration digitalisée plus efficiente ainsi qu'à la modernisation des procédures utilisées au niveau des marchés publics.

Il est opportun de rappeler que, dans le cadre du présent projet de loi, le terme « facture électronique » est défini comme « une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique [...] ». Cette définition est reprise de la loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession.

Tout fichier électronique non structuré ou non interprétable automatiquement par un ordinateur et donc non conforme à la définition citée ci-dessus, c'est-à-dire p. ex. un simple fichier PDF, un fichier Word ou une image pourtant parfaitement lisible par un humain, n'est donc pas à considérer comme une facture électronique.

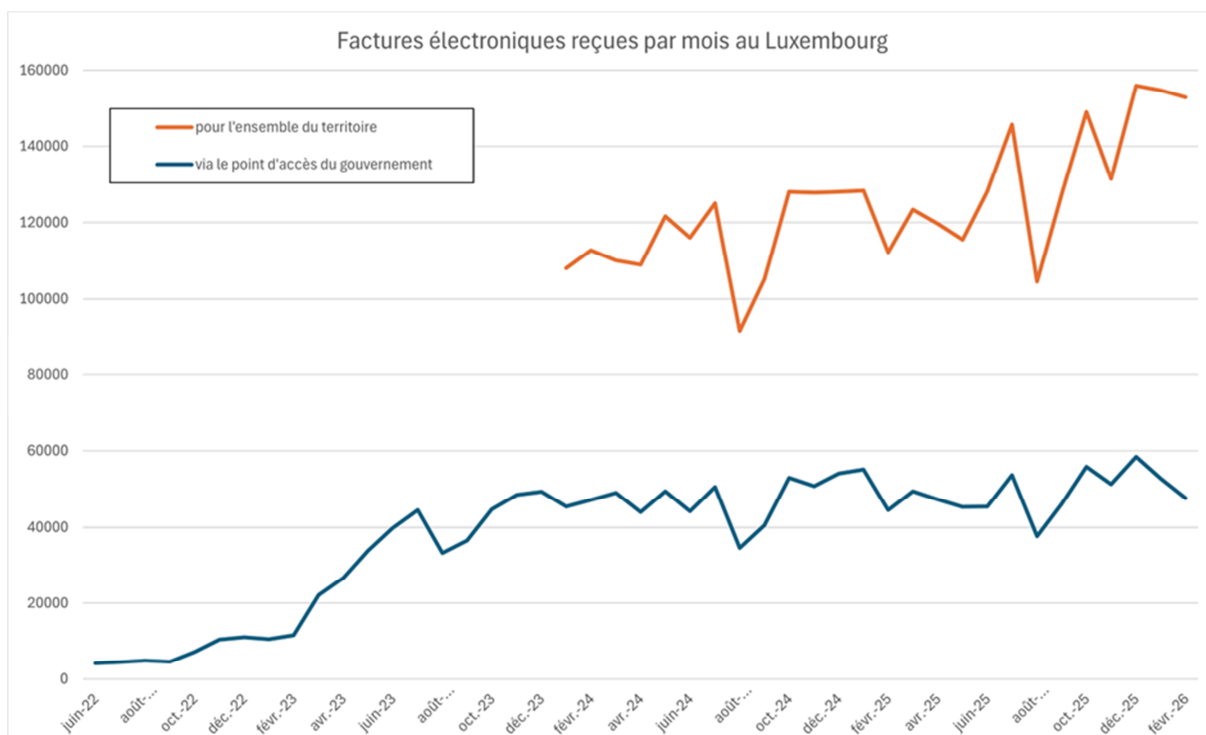
En établissant la norme européenne sur la facturation électronique définissant le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi qu'une liste limitée de syntaxes, c'est à dire deux formats XML pouvant être utilisées pour décrire les données contenues dans une facture électronique, la directive 2014/55/UE visait à réduire la fragmentation existante en matière de solutions de facturation électronique.

La loi du 13 décembre 2021 modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession a introduit pour les opérateurs économiques une obligation d'émettre et de transmettre des factures électroniques conformes dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession. Cette loi est à l'origine d'une croissance considérable et très rapide de l'utilisation de factures électroniques par les entreprises dans le cadre de transactions B2G, mais aussi et de plus en plus B2B.

Le volume de factures électroniques reçues au Luxembourg par des organismes du secteur public ou privé, a, en effet, augmenté d'un volume marginal en 2021 à plus de 1,54 millions en 2025. Le volume a encore augmenté d'environ 25 % au cours du 1^{er} trimestre 2026 et atteindra probablement au moins les 1,8 millions en 2026. Cette dernière augmentation est très probablement due pour l'essentiel à l'obligation de facturation électronique entre entreprises qui est d'application pour les entreprises belges depuis le 1^{er} janvier 2026 et qui a conduit certaines entreprises luxembourgeoises



à émettre ou à recevoir des factures électroniques dans le cadre de leurs transactions avec ces entreprises belges et de progresser ainsi en direction d'une généralisation de l'utilisation de la facturation électronique. Au Luxembourg, en mai 2026, environ 2/3 des factures électroniques sont reçues dans le cadre B2G et 1/3 dans le cadre B2B, les échanges B2B connaissant néanmoins une croissance importante alors que, dans le cadre des marchés publics et contrats de concession, en principe 100 % des factures reçues sont, depuis 2023, des factures électroniques. On constate aussi, au cours des dernières années, une évolution positive en ce qui concerne l'utilisation des solutions techniques alternatives, c'est-à-dire les 2 types de formulaires web proposés sur MyGuichet.lu et qui ne permettent qu'une émission manuelle non automatisée de factures électroniques. À ce stade, il n'y a plus qu'environ 15 % du total des factures électroniques qui sont émises via MyGuichet.lu, alors que ce pourcentage était à environ 21 % en 2025 et 23 % en 2024. Le volume de factures électroniques directement émises via le réseau de livraison commun est de plus en plus important et les émetteurs et destinataires peuvent ainsi bénéficier davantage du potentiel de digitalisation de bout en bout et d'automatisation maximale offerts par le réseau de livraison commun.



Au-delà de l'utilisation de la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, la facture électronique se généralise également dans les transactions entre entreprises. Suite à l'adoption de la directive (UE) 2025/516 du Conseil du 11 mars 2025 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique (dite « directive VIDA »), le cadre juridique européen relatif aux règles de facturation pour les besoins de la TVA permet d'introduire au niveau national une obligation d'utiliser la facturation électronique pour les transactions B2B. La directive (UE) 2025/516 introduit également, à partir du 1^{er} juillet 2030, une obligation de déclaration numérique de toutes les transactions intracommunautaires. Les assujettis devront transmettre électroniquement certaines données de facture pour chaque opération individuelle intracommunautaire, ce qui nécessite l'utilisation de factures électroniques pour ces transactions.

Dans ce contexte, le présent projet de loi procède également à des adaptations ciblées de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, afin d'assurer l'articulation entre



les règles applicables en matière de TVA et les obligations prévues par la loi modifiée du 16 mai 2019 sur la facturation électronique. Ces adaptations visent notamment à intégrer, dans le cadre juridique de la TVA, la notion de facture électronique conforme, sans modifier les règles matérielles relatives à la taxe sur la valeur ajoutée.

Plusieurs États membres, dont nos pays voisins, ont profité de la possibilité prévue par la directive (UE) 2025/516 d'introduire une obligation nationale de facturation électronique entre entreprises ou sont sur le point de le faire. Ainsi, comme précédemment indiqué, depuis le 1^{er} janvier 2026, les entreprises belges sont tenues de recourir à la facturation électronique dans leurs relations B2B. En France et en Allemagne, la mise en œuvre de l'obligation d'émission et de réception de factures électroniques interviendra de manière échelonnée avec une obligation généralisée pour toutes les entreprises qui entrera en vigueur au plus tard respectivement à compter du 1^{er} septembre 2027 pour la France et à compter du 1^{er} janvier 2028 pour l'Allemagne.

Par le présent projet de loi, le Luxembourg rejoint ces États membres en élargissant le champ d'application de l'obligation de l'utilisation des factures électroniques pour les transactions B2G aux transactions domestiques B2B. Ce faisant, les entreprises luxembourgeoises seront prêtes à se conformer, à partir du 1^{er} juillet 2030, aux exigences de déclarer électroniquement transaction par transaction à l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA toutes les opérations intracommunautaires.

La facturation électronique est donc amenée à devenir dans les années à venir la manière standard de facturer au sein de l'Union européenne.

Objectifs

En introduisant la facturation électronique pour les opérations nationales, entre entreprises établies au Luxembourg, opérations qui ne sont pas soumises à une obligation de déclaration telle que prévue à l'article 262 de la directive 2006/112/CE, le présent projet de loi entend accompagner la transition numérique des entreprises, tout en favorisant des processus de facturation plus efficaces, sécurisés et automatisés. Il permet également aux assujettis de se préparer plus facilement aux nouvelles exigences de déclarations électroniques transaction par transaction prévues par la directive (UE) 2025/516 à partir du 1^{er} juillet 2030, sachant que durant la période transitoire s'étendant de 2028/2029 au 1^{er} juillet 2030 les entreprises seront amenées à appliquer deux régimes distincts de comptabilité.

Par ailleurs, déjà dans l'exposé des motifs de la loi du 13 décembre 2021 modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession, le législateur indiquait comme premier et principal objectif « de contribuer, via une amélioration de la productivité des entreprises, à l'accroissement de la compétitivité du secteur privé et donc de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise en général. » Cet objectif reste toujours d'actualité. Comme en 2021, le présent projet de loi est censé servir « de déclencheur, de facilitateur et de catalyseur pour pousser les entreprises [...] à digitaliser et à moderniser tous leurs processus back office liés directement ou indirectement aux factures électroniques comme la gestion des factures entrantes et sortantes, la gestion des marchés publics ou autres, la comptabilité, la gestion des paiements, etc. »



Le présent projet de loi permet dès lors, de créer un environnement optimal pour les entreprises, en vue des obligations légales auxquelles elles devront répondre dans le cadre de la directive (UE) 2025/516, ainsi que les conditions propices à une digitalisation de bout en bout et à une automatisation plus étendue des processus d'achat et de comptabilité. Une telle évolution devrait profiter aux entreprises, dans la mesure où les délais de paiement devraient se raccourcir, la charge administrative baisser et la productivité augmenter.



Projet de loi modifiant :

- 1° la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession ;
- 2° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2025/516 du Conseil du 11 mars 2025 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive (UE) 2025/516 du Conseil du 11 mars 2025 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique, notamment son article 1^{er} ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1 – Modification de la loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession

Art. 1^{er}. L'intitulé de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession est modifié comme suit :

« Loi du 16 mai 2019 sur la facturation électronique »

Art. 2. L'article 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

1° Au début de la première phrase est inséré l'indication (1) pour indiquer que les deux alinéas du texte actuel formeront le paragraphe 1^{er}.

2° À la suite du nouveau paragraphe 1^{er}, il est inséré un paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

« (2) La présente loi s'applique aux factures :

- émises, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, par un émetteur établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg à l'attention d'un destinataire établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour des livraisons de biens et des prestations de services dont le lieu d'imposition est situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exclusion des opérations visées à l'article 262 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ; et



- soumises à une obligation de facturation selon ladite loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la présente loi ne s'applique pas aux factures émises par toute personne qui remplit les conditions visées à l'article 4, paragraphe 4, lettre a), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, aux factures émises à destination de toute personne qui remplit les conditions visées à l'article 4, paragraphe 5, deuxième phrase, de la même loi, et aux factures émises pour les livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 3, lettre a), de la même loi. »

3° À la suite du nouveau paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) La présente loi s'applique à toutes les factures électroniques conformes reçues par les destinataires déjà visés par les paragraphes 1^{er} et 2 de la part d'émetteurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 3. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 11, le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; ».

2° À la suite du point 11, il est inséré un nouveau point 12, qui prend la teneur suivante :

« 12° « facture électronique conforme » : une facture électronique qui est conforme :

- avec la norme européenne sur la facturation électronique dont la référence a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu de l'article 3, paragraphe 2 de la directive 2014/55 du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics ;
- ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu de l'article 3, paragraphe 2 de la directive 2014/55 du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.

Art. 4. Au point 5 de l'article 3, le mot « payeur » est remplacé par « bénéficiaire du paiement ».

Art. 5. À la suite de l'article 3, il est inséré un article 3*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 3*bis*. Mentions obligatoires dans une facture

La présente loi est sans préjudice des dispositions d'autres normes juridiques qui définissent les mentions obligatoires devant figurer sur une facture. »

Art. 6. L'alinéa unique de l'article 4 de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les destinataires de factures visées par le champ d'application de l'article 1^{er} reçoivent et traitent toute facture électronique conforme. »

Art. 7. L'article 4*bis*, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi est remplacé par les alinéas suivants :

« Toute facture tombant sous le champ d'application défini à l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2, est émise et transmise sous forme de facture électronique conforme. Un émetteur ne peut en aucun cas



facturer des frais spécifiques supplémentaires pour la simple émission d'une facture sous forme de facture électronique conforme en lieu et place de son émission sous des formes plus traditionnelles comme le format papier ou un format électronique qui ne correspond pas à une facture électronique. Tout émetteur d'une facture électronique établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doit aussi être à même de recevoir via le réseau de livraison commun et traiter les messages de retour transmis par le destinataire via le réseau de livraison commun et liés directement à la facture électronique initialement reçue par ce dernier.

Seule la facture électronique conforme fait foi. Une facture électronique peut être accompagnée de pièces jointes. Cependant aucune de ces pièces jointes n'est à considérer comme une facture. »

Art. 8. L'article 4^{ter} de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par le paragraphe suivant :

« Pour l'émission, la transmission et la réception de factures électroniques, un seul et même réseau de livraison, appelé réseau de livraison commun, est utilisé. Ce dernier doit être conforme aux critères suivants :

1° interopérabilité nationale et transfrontalière ;

2° ouverture ;

3° souveraineté numérique de manière ouverte ;

4° sécurité, donc notamment conformité aux exigences de disponibilité, de confidentialité, d'intégrité et de non-répudiation ;

5° respect de la vie privée et protection des données par défaut ;

6° conformité à la définition d'un service d'envoi recommandé électronique telle que fournie à l'article 3, point 36 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;

7° utilisation large au niveau national et transfrontalier ;

8° possibilité par défaut d'émettre, de transmettre et de recevoir des factures électroniques conformes ;

9° possibilité par défaut d'échanger, sous une forme électronique structurée et qui permet son traitement automatique et électronique, également les autres types de documents directement liés aux processus d'achat et de facturation. »

2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les deux premières phrases sont remplacées par les phrases suivantes :

« Sur base des critères définis à l'alinéa 1^{er}, un règlement grand-ducal détermine le réseau de livraison commun, qui devra être utilisé conformément à ses standards, spécifications et règles. Ce



règlement grand-ducal peut fixer, pour le réseau de livraison commun, des paramètres techniques spécifiques au territoire du Grand-Duché de Luxembourg. »

3° Les deux derniers alinéas du paragraphe 1^{er} sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« Les ministères et administrations de l'État utilisent, pour l'émission et la réception, le point d'accès au réseau de livraison commun et la salle de courrier digitale du gouvernement central.

Les autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices utilisent, pour l'émission et la réception, le point d'accès au réseau de livraison commun et la salle de courrier digitale du gouvernement central tant qu'ils ne disposent pas eux-mêmes d'une solution technique d'accès au réseau de livraison commun. »

4° Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et pour couvrir les besoins d'émission et de transmission de factures électroniques d'opérateurs économiques qui ne disposent pas encore de capacités d'émission et de transmission de factures électroniques via le réseau de livraison commun, des solutions techniques alternatives qui ne permettent que l'émission et la transmission manuelles et individuelles de factures électroniques conformes sont mises à disposition de ces opérateurs économiques.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et pour couvrir de manière transitoire les besoins au niveau de la réception de factures électroniques des destinataires visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, des solutions techniques alternatives transitoires sont mises à disposition pour la réception de factures électroniques.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et pour couvrir les besoins d'émission, de transmission et de réception de factures électroniques d'émetteurs ou de destinataires visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, qui n'émettent et ne reçoivent qu'un nombre limité de factures par an tombant sous le champ d'application de l'article 1^{er}, des solutions techniques alternatives sont mises à disposition. Un règlement grand-ducal fixe les plafonds correspondant au nombre très limité de factures électroniques émises, respectivement reçues. Ces plafonds s'appliquent aussi, en ce qui concerne l'émission et la transmission, aux opérateurs économiques qui seraient simultanément des émetteurs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2. Ces plafonds ne s'appliquent pas, de manière transitoire et seulement en ce qui concerne la réception, pour les destinataires visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, qui, sur base des critères définis à l'article 5 remplissent les conditions pour utiliser provisoirement les solutions techniques alternatives transitoires pour la réception de factures électroniques.

Lorsqu'un émetteur ou un destinataire visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dépasse un des plafonds réglementaires, il est tenu d'acquitter un droit d'usage selon les modalités suivantes :

- Un droit d'usage d'un montant de deux euros (2 €) hors TVA est exigible pour chacune des vingt (20) premières factures électroniques émises au-delà du plafond réglementaire.
- Un droit d'usage d'un montant de trois euros (3 €) hors TVA est exigible pour chacune des trente (30) factures électroniques émises suivantes.



- Un droit d'usage d'un montant de quatre euros (4 €) hors TVA est exigible pour chacune des cinquante (50) factures électroniques émises suivantes.
- Un droit d'usage d'un montant de cinq euros (5 €) hors TVA est exigible pour toute facture électronique émise au-delà des cent (100) factures électroniques émises mentionnées aux alinéas précédents.
- Un droit d'usage s'applique selon les mêmes modalités aux factures électroniques reçues.

Le droit d'usage est perçu dans les conditions prévues par règlement grand-ducal. Nonobstant ce qui précède, les factures électroniques reçues résultant de la facturation de ce droit d'usage ne sont pas comptabilisées dans le calcul du plafond tel que fixé par règlement grand-ducal pour la réception de factures.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des dispositions prévues aux alinéas qui précèdent, ainsi que les solutions techniques alternatives. »

Art. 9. L'article 5 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 5. Par dérogation à l'article 4^{ter}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les destinataires visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, peuvent utiliser les solutions techniques alternatives transitoires visées à l'article 4^{ter}, paragraphe 2, alinéa 2 :

1° jusqu'au 30 juin 2028 au plus tard à la condition de dépasser à la date de clôture du bilan de l'année 2026, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- a) total du bilan : 7 500 000 euros ;
- b) montant net du chiffre d'affaires : 15 000 000 euros ;
- c) nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 50.

2° jusqu'au 31 décembre 2028 au plus tard à la condition de ne pas dépasser à la date de clôture du bilan de l'année 2026, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- a) total du bilan : 7 500 000 euros ;
- b) montant net du chiffre d'affaires : 15 000 000 euros ;
- c) nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 50.

3° jusqu'au 31 décembre 2028 au plus tard s'il leur est matériellement impossible de fournir, pour l'année 2026, les limites chiffrées d'au moins un des trois critères visés respectivement au point 1°, lettres a), b) et c) et au point 2°, lettres a), b) et c). »

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 10. L'article 63 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :



1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« 1. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- a) « facture » : tous les documents ou messages sur papier ou sous format électronique remplissant les conditions déterminées par le présent article ;
- b) « facture électronique » : une facture qui contient les informations exigées dans la présente loi, qui a été émise et reçue sous une forme électronique, quelle qu'elle soit ;
- c) « facture électronique conforme » : une facture électronique telle que définie au point 12° de l'article 2 de la loi modifiée du 16 mai 2019 sur la facturation électronique. » ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« 2. Est assimilé à une facture tout document ou message qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque.

Est assimilé à une facture électronique conforme tout document qui modifie la facture électronique conforme initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque et est émise dans le même format que la facture initiale. » ;

3° À la suite du paragraphe 4, il est inséré un paragraphe *4bis* nouveau ayant la teneur suivante:

« *4bis*. Sans préjudice du paragraphe 4, l'assujetti établi à l'intérieur du pays émet une facture électronique conforme, ou fait émettre une telle facture en son nom et pour son compte par un tiers, lorsque l'émission de la facture relève de l'article *4bis* de la loi modifiée du 16 mai 2019 sur la facturation électronique. » ;

4° Au paragraphe 7, les mots « ou l'émission, conformément au paragraphe *4bis*, de factures électroniques conformes » sont insérés à la suite des mots « L'établissement de factures » ;

5° Au paragraphe 10, paragraphe 1°, deuxième tiret, les mots « , alinéa 2 » sont supprimés ;

6° Au paragraphe 11, quatrième tiret, les mots « , alinéa 2 » sont supprimés ;

7° Le paragraphe 13 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'émission d'une facture électronique conforme conformément au paragraphe *4bis* n'est pas soumise à l'acceptation du destinataire. »

Art. 11. À l'article 65, paragraphe 4, point 1°, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « des copies des factures » sont remplacés par ceux de « les factures et, le cas échéant, les copies des factures, ».

Chapitre 3 – Mesures transitoires

Art. 12. Pour les factures visées à l'article 2, point 2°, l'article 7 de la présente loi s'applique :

1° au plus tard le 1^{er} juillet 2028 à la condition qu'à la date de clôture du bilan de l'année 2026, l'émetteur de la facture a dépassé les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :



- a) total du bilan : 7 500 000 euros ;
- b) montant net du chiffre d'affaires : 15 000 000 euros ;
- c) nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 50.

2° au plus tard le 1^{er} janvier 2029 à la condition qu'à la date de clôture du bilan de l'année 2026, pour tout émetteur de la facture qui n'a pas dépassé les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- d) total du bilan : 7 500 000 euros ;
- e) montant net du chiffre d'affaires : 15 000 000 euros ;
- f) nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 50.

3° au plus tard le 1^{er} janvier 2029 s'il est matériellement impossible pour l'émetteur de fournir, pour l'année 2026, les limites chiffrées d'au moins un des trois critères visés respectivement au point 1°, lettres a), b) et c) et au point 2°, lettres a), b) et c).

Chapitre 4 - Entrée en vigueur

Art.13. La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2028, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le jour de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'intitulé de la loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession, appelée dans la suite de ce commentaire « loi sur la facturation électronique », afin de tenir compte du fait que le champ d'application de la loi ne sera plus limité aux marchés publics et contrats de concession.

Ad article 2

Il est créé un paragraphe 1^{er} dont le contenu reprend le texte actuel de l'article 1^{er}, qui vise les factures émises à l'issue de l'exécution des marchés publics et des contrats de concession.

Au paragraphe 2 nouvellement introduit, le champ d'application est étendu aux factures émises dans le cadre d'opérations soumises à une obligation de facturation conformément à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « loi TVA »). Le périmètre ainsi défini limite les factures visées à celles émises et reçues dans le cadre de transactions entre opérateurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et dont le lieu d'imposition, au sens de ladite loi, se situe sur ce territoire.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 déroge à l'alinéa 1^{er} dudit paragraphe en excluant

- les factures émises par les particuliers qui, de manière occasionnelle, exercent des opérations leur conférant ponctuellement la qualité d'assujetti, conformément à l'article 4, paragraphe 4, lettre a), de la loi TVA, lorsqu'ils effectuent des livraisons de moyens de transport neufs,
- les factures émises à destination des personnes qui acquièrent temporairement la qualité d'assujetti, conformément à l'article 4, paragraphe 5, deuxième phrase, de la même loi, sur le fondement duquel a été adopté le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives, communément appelé « TVA logement », ainsi que
- les factures émises dans le cadre de ventes à distance intracommunautaires de biens effectuées au profit de particuliers (B2C) et réputées réalisées au Luxembourg, conformément à l'article 14, paragraphe 3, lettre a), de la même loi.

Le paragraphe 3 étend le champ d'application à toutes les factures électroniques conformes reçues par les destinataires visés aux paragraphes 1 et 2. Sont ainsi également visées les factures reçues qui seraient émises de façon volontaire par des émetteurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, c'est-à-dire sans y être obligés par les dispositions des paragraphes 1 et 2. Des factures qui pourraient être émises comme factures électroniques conformes sans qu'une obligation d'émission sous cette forme existe sont, par exemple, certaines factures émises par l'État, les communes et les autres collectivités de droit public qui, en vertu de l'article 8 de la loi TVA, « ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités qu'ils exercent en tant qu'autorité publique ».

Ad article 3



L'article 3 modifie l'article 2 de la loi du 16 mai 2019 en introduisant un nouveau point 12 définissant le terme de « facture électronique conforme ».

Cette nouvelle définition correspond au concept de « facture électronique conforme avec la version la plus récente de la norme européenne sur la facturation électronique qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste la plus récente publiée par la Commission européenne » qui figure actuellement aux articles 4, 4bis et 4ter de la loi sur la facturation électronique. Même si la formulation diverge, cette nouvelle définition ne modifie pas le sens du concept susmentionné déjà existant dans le texte de la loi sur la facturation électronique. L'introduction de la définition vise simplement à alléger et à rendre plus lisible le texte, notamment au niveau des dispositions relatives aux obligations et aux solutions techniques des articles suivants. La définition se rapproche davantage du texte initial correspondant de la directive 2014/55/UE du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, dont la loi sur la facturation électronique est la transposition.

Ad article 4

L'article 4 modifie le point 5 de l'article 3 de la loi du 16 mai 2019 en remplaçant le terme « payeur » par celui de « bénéficiaire du paiement ».

Cette modification correspond au rectificatif du texte de la version française de la directive 2014/55/UE publié le 11 août 2022. Ce rectificatif était nécessaire du fait d'une traduction erronée du terme anglais de départ dans le texte français initial de ladite directive.

Ad article 5

L'article 5 introduit un article 3bis qui précise que la présente loi est sans préjudice des dispositions d'autres normes juridiques qui définissent les mentions obligatoires devant figurer sur une facture.

Cet article vise à clarifier le cadre légal et à éviter tout malentendu, dans la mesure où certains opérateurs économiques ont dans le passé pensé à tort qu'il serait suffisant d'uniquement remplir dans une facture électronique les champs qui sont obligatoires au niveau de la norme européenne sur la facturation électronique et que les mentions obligatoires devant, par ailleurs, figurer sur une facture ne devraient pas être fournies pour une facture électronique.

Des exemples de telles mentions obligatoires sont :

- celles prévues à l'article 63 de la loi TVA, telles que par exemple la date d'émission, la quantité et la nature des biens livrés, l'étendue et la nature des services rendus ou le taux de TVA appliqué ;
- celles prévues à l'article 462-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales visant à indiquer dans tout document émanant des sociétés anonymes et, par conséquent, dans leurs factures notamment la dénomination sociale, la mention de la forme sociale, la mention du numéro d'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés ;
- celle prévue à l'article 34 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales qui impose d'indiquer le numéro de l'autorisation ministérielle sur les factures des entreprises titulaires d'une autorisation d'établissement.

Ad article 6



L'article 6 remplace l'alinéa unique de l'article 4 de la loi sur la facturation électronique en raccourcissant et en simplifiant le texte et en adaptant la terminologie à l'extension du champ d'application. Cet article crée, dans le chef des destinataires établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg visés par l'article 1^{er} de la loi sur la facturation électronique telle que modifiée par ce projet de loi, une obligation de réception et de traitement générale pour toutes les factures électroniques conformes qui tomberont sous le champ d'application de cette loi.

L'obligation de réception consiste dans une obligation de prendre en compte et de donner suite aux factures électroniques conformes reçues de manière équivalente à ce que le destinataire ferait s'il recevait une facture qui revêtirait une forme plus traditionnelle comme une facture papier ou une facture dans un format électronique non structuré. Cette obligation signifie aussi que le destinataire ne peut pas rejeter une facture électronique pour la simple raison qu'elle se présente sous forme de facture électronique et non pas sous une autre forme plus traditionnelle.

L'obligation de traitement signifie que le destinataire doit, de manière équivalente à ce qu'il ferait pour une facture qui revêtirait une forme plus traditionnelle, vérifier, valider, contester, rejeter, le cas échéant payer et soumettre à toute autre processus de gestion approprié une facture électronique conforme.

Ad article 7

Cet article impose d'abord que toute facture tombant sous le champ d'application défini à l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2, soit émise et transmise sous forme de facture électronique conforme.

Il précise ensuite qu'un émetteur ne peut pas facturer des frais spécifiques supplémentaires pour la simple émission d'une facture sous forme de facture électronique conforme en lieu et place de son émission sous des formes plus traditionnelles. Cette précision est introduite pour clarifier le cadre légal et pour éviter des facturations abusives de certains émetteurs rencontrées dans le passé dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession.

L'article crée également, dans le chef de l'émetteur de la facture électronique, une obligation de réception et de traitement des messages de retour transmis par le destinataire via le réseau de livraison commun et liés directement à la facture électronique initialement reçue. Cette obligation vise à garantir que l'émetteur soit à même de recevoir de la part du destinataire les confirmations de réception de la facture électronique, les messages de rejet pour non-conformité d'une facture électronique avec la norme européenne sur la facturation électronique ou avec l'une des syntaxes autorisées ou d'autres réponses informant, par exemple, l'émetteur d'une erreur dans la facture, de la validation de la facture ou du paiement de la facture. Cette disposition contribue à accroître la maturité et la fiabilité du réseau de livraison commun et à permettre une digitalisation et automatisation plus poussées des processus de traitement des factures, ce qui constitue un des objectifs de l'utilisation de factures électroniques.

L'alinéa 2 de l'article rappelle, par ailleurs, que seule la facture électronique conforme fait foi et que par conséquent aucune des pièces jointes ne peut être considérée comme une facture. Étant donné que le seul document qui est à considérer dans ce contexte comme une facture est la facture électronique conforme, toutes les mentions qui doivent, pour des raisons légales ou pour répondre à des besoins métier, se trouver dans une facture doivent donc figurer dans la facture électronique elle-même et ne peuvent pas uniquement figurer dans une pièce jointe.

Ad article 8



L'article 8 modifie l'article 4^{ter}, paragraphe 1^{er}, de la loi sur la facturation électronique afin d'adapter les critères du réseau de livraison commun au nouveau champ d'application plus étendu et de les définir de manière plus générale.

Le premier critère sur l'interopérabilité nationale et transfrontalière est central dans la mesure où il vise à disposer d'un seul et même réseau qui permet à tout membre du réseau d'échanger facilement, de la manière la plus efficiente possible et sans être soumis à des barrières ou des freins inutiles, avec tous les autres partenaires nationaux et étrangers potentiels. Un tel réseau doit notamment être conçu de manière à éviter des travaux techniques de connexion spécifiques ou individuels pour chaque nouveau destinataire à contacter. Il doit au contraire fonctionner selon un principe de connexion unique au réseau permettant par la suite, par défaut et sans effort supplémentaire, de communiquer avec tous les participants du réseau sans exception. Le concept d'interopérabilité s'entend ici tel que défini et utilisé dans le :

- cadre d'interopérabilité national du Luxembourg, lui-même basé sur le cadre d'interopérabilité européen, et
- règlement (UE) 2024/903 du 13 mars 2024 établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable).

Le critère d'ouverture vise à utiliser un réseau aussi ouvert que possible, c'est-à-dire un réseau qui utilise dans la mesure du possible des standards ouverts, des spécifications ouvertes et permet d'utiliser, pour l'accès au réseau, sa gestion et sa maintenance, des logiciels ouverts (open source). N'est pas à considérer comme ouverte une solution propriétaire, qui créerait une dépendance par rapport à un seul fournisseur ou prestataire de services (vendor lock-in) et ne permettrait pas à n'importe quel entreprise ou participant du réseau de choisir librement et à sa guise son fournisseur ou prestataire de services parmi une multitude de sociétés offrant dans les mêmes conditions leurs services de communication via le réseau de livraison commun sur le marché. Le concept d'ouverture est, lui aussi, à comprendre comme il est défini et utilisé dans le cadre d'interopérabilité national du Luxembourg.

Le critère de souveraineté numérique de manière ouverte, tel que mentionné notamment dans la décision (UE) 2022/2481 du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030, vise à garantir que la disponibilité et la sécurité du réseau de livraison commun ne puissent pas être mises en péril par et ne soient pas sous le contrôle direct ou indirect d'acteurs publics ou privés externes à l'Union européenne non soumis au cadre légal de cette dernière et qui ne pourraient pas respecter les valeurs fondamentales de l'Union européenne et la souveraineté de ses États membres. Ce critère est en lien étroit avec celui qui précède, l'ouverture étant un élément clé facilitant le respect de la souveraineté numérique. Une approche décentralisée et fédérée dans laquelle de multiples serveurs ou systèmes d'information sous le contrôle d'acteurs indépendants communiquent les uns avec les autres est aussi un élément clé pour assurer la souveraineté numérique de manière ouverte. Elle est à préférer à une approche centralisée où toutes les échanges se feraient via une plateforme centralisée sous le contrôle d'un seul acteur. Une telle plateforme centralisée constituerait, en effet, un point unique de défaillance (single point of failure) et mettrait toutes les données échangées sous le contrôle d'une seule infrastructure, ce qui créerait des risques considérables en matière de disponibilité du réseau de livraison commun, de confidentialité, d'intégrité, de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel.



Le critère de sécurité suppose que le réseau de livraison commun soit sécurisé de manière à garantir entre autres une disponibilité maximale du réseau, la confidentialité et l'intégrité des données échangées et la non-répudiation. À cette fin, les échanges qui ont lieu via le réseau doivent notamment être cryptés de manière appropriée.

Le critère de la vie privée et de la protection des données est en partie lié à ceux de la sécurité et de la souveraineté numérique. Ce critère est nécessaire afin de respecter les normes juridiques nationales et européennes en la matière et notamment le règlement général sur la protection des données.

Le critère faisant référence au service d'envoi recommandé électronique tel que défini dans le règlement (UE) 910/2014 est lui aussi étroitement lié aux critères précités. Un « service d'envoi recommandé électronique » est selon le règlement susmentionné « un service qui permet de transmettre des données entre des tiers par voie électronique, qui fournit des preuves concernant le traitement des données transmises, y compris la preuve de leur envoi et de leur réception, et qui protège les données transmises contre les risques de perte, de vol, d'altération ou de toute modification non autorisée ». Pour que le réseau de livraison commun puisse répondre aux besoins de ses utilisateurs, garantir, dans la pratique, un maximum d'interopérabilité et permettre d'échanger par défaut avec un maximum d'organismes, il faut qu'il soit adopté et utilisé au quotidien par le plus grand nombre d'acteurs possible au niveau national, mais également au niveau international.

L'avant-dernier critère vise simplement à garantir que tout participant du réseau de livraison commun peut, par défaut et en réutilisant simplement les options offertes par le réseau, émettre, transmettre et recevoir des factures électroniques conformes.

Le dernier critère vise, afin d'atteindre un maximum d'interopérabilité, de réutilisabilité et d'efficacité, à garantir que le réseau de livraison commun puisse non seulement être utilisé pour l'échange de factures électroniques, mais également pour tous les autres échanges liés aux processus d'achat et de facturation. Le réseau de livraison commun devrait donc permettre de couvrir tous les échanges de types de document (facture, facture pro forma, rappel, bon de commande...) qui interviennent depuis la commande jusqu'au paiement final.

Comme dans la loi sur la facturation électronique, il est prévu qu'un règlement grand-ducal détermine le réseau de livraison commun qui remplit au mieux les critères fixés par la loi. Ce règlement grand-ducal peut aussi fixer des paramètres techniques spécifiques au territoire luxembourgeois, comme, par exemple, le ou les types d'identifiant unique à utiliser par tous les participants luxembourgeois du réseau.

Les deux derniers alinéas de ce paragraphe de loi sur la facturation électronique sont remplacés par deux nouveaux alinéas largement similaires. Les modifications les plus importantes consistent, d'une part, dans l'ajout du concept de salle de courrier digitale et, d'autre part, dans la mise à disposition du point d'accès et de la salle de courrier digitale non seulement pour la réception, mais aussi pour l'émission. La salle de courrier digitale a été ajoutée, puisqu'un point d'accès au réseau n'est pas vraiment suffisant pour pouvoir gérer les flux de traitement et de diffusion au niveau de la réception et de l'émission. Ces flux sont, en fait, gérés par la salle de courrier digitale qui vérifie, le cas échéant, transforme et distribue les messages entrants et sortants en fonction des besoins et souhaits des différents destinataires ou émetteurs. Cette salle de courrier et le point d'accès doivent, par ailleurs, à l'avenir être également mis à disposition pour l'émission, car les pouvoirs adjudicateurs et entités



adjudicatrices seront, à la suite de l'extension du champ d'application et des obligations, également obligés d'émettre et de transmettre de nombreuses factures électroniques conformes.

Le nouveau paragraphe 2 définit trois types différents de solutions techniques alternatives :

1. Solutions techniques alternatives pour l'émission et la transmission à disposition des opérateurs économiques nationaux et étrangers :

Les solutions du premier alinéa correspondent à celles déjà mises à disposition des opérateurs économiques depuis 2022 pour l'émission et la transmission de factures électroniques conformes. Elles continueront, sous réserve des plafonds définis pour l'émission et la réception définis à l'alinéa 3, d'exister de manière identique.

2. Solutions techniques alternatives transitoires pour la réception à disposition de destinataires établis sur le territoire luxembourgeois :

Les solutions de l'alinéa 2 sont seulement temporaires, donc destinées à couvrir la période entre le 1^{er} janvier 2028 et le 1^{er} janvier 2029. Ces solutions visent à permettre à tout destinataire concerné de recevoir dès le 1^{er} janvier 2028 des factures électroniques conformes, même s'il n'était pas encore lui-même directement connecté au réseau de livraison commun.

3. Solutions techniques alternatives pour l'émission, la transmission et la réception à disposition d'émetteurs et de destinataires établis sur le territoire luxembourgeois :

Les solutions de l'alinéa 3 sont des solutions alternatives permanentes destinées aux émetteurs et destinataires qui n'émettent, respectivement ne reçoivent qu'un nombre très limité de factures, les plafonds respectifs étant définis par règlement grand-ducal.

La solution standard à utiliser pour l'échange de factures électroniques et les types de documents y liés directement ou indirectement est le réseau de livraison commun. Dans cette logique, afin d'atteindre un maximum d'interopérabilité et d'efficacité et afin de permettre aux entreprises d'accroître significativement leur productivité et leur compétitivité, les solutions techniques alternatives sont seulement offertes de manière temporaire ou bien seulement pour des cas de figure exceptionnels. Elles sont à considérer comme des solutions de secours ou des pis-allers qui n'offrent pas les avantages du réseau de livraison commun : efficacité, automatisation maximale et digitalisation de bout en bout (back office à back office) des processus, couverture de l'ensemble des processus de facturation et d'achat concernés, etc.

Afin de ne pas créer de concurrence par rapport aux fournisseurs et prestataires de service du secteur privé offrant un accès au réseau de livraison commun, les solutions techniques alternatives sont limitées à des cas de figure d'exception et à des volumes d'échange très limités. Pour garantir le respect de ces plafonds par les émetteurs, respectivement par les destinataires utilisateurs d'une solution technique alternative et pour les inciter à utiliser les services du secteur privé pour accéder au réseau de livraison commun, un droit d'usage est mis en place. Ce droit d'usage par facture électronique émise ou reçue est volontairement relativement élevé et augmente progressivement de manière significative en fonction du nombre de factures électroniques qui dépasse l'un des plafonds réglementaires. Cette approche vise, d'une part, à ne pas retirer abruptement à l'utilisateur concerné sa capacité d'émettre ou de recevoir des factures électroniques et, d'autre part, à inciter fortement l'utilisateur à recourir à des services d'accès au réseau de livraison commun offerts par le secteur privé. Les factures émises pour le droit d'usage ne sont quant à elles pas soumises à nouveau à un droit d'usage. Ceci afin d'éviter d'entrer dans une boucle infinie de facturations de droits



d'usage. Par ailleurs, ces mêmes factures ne sont pas non plus comptabilisées pour le calcul du seuil prévu pour la réception au niveau des solutions techniques alternatives permanentes de l'alinéa 3.

Ad article 9

L'article 9 abroge l'article 5 de la loi sur la facturation électronique, puisque la loi sur la facturation électronique telle que modifiée par ce projet de loi crée un régime général pour la facturation électronique qui va également impacter la loi TVA.

Par ailleurs, le nouvel article 5 précise le régime applicable aux solutions techniques alternatives transitoires visées à l'article 4^{ter}, paragraphe 2, alinéa 2. Cette disposition permet, par dérogation à l'article 4^{ter}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, aux destinataires visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de recourir temporairement à des solutions techniques alternatives pour la réception des factures électroniques structurées.

Ce régime transitoire a pour finalité d'assurer une mise en œuvre progressive et proportionnée de l'obligation de recevoir des factures électroniques conformes. À cette fin, il prévoit des échéances différenciées, déterminées en fonction de la taille et de la capacité opérationnelle des destinataires concernés, afin de leur accorder le temps nécessaire pour adapter leurs systèmes d'information et achever leur raccordement au réseau de livraison commun.

Ainsi, pour la réception, les destinataires peuvent, par dérogation au principe général de réception obligatoire directe via le réseau de livraison commun au 1^{er} janvier 2028, utiliser des solutions techniques alternatives transitoires :

- jusqu'au 30 juin 2028 s'ils ne sont pas de petite taille ;
- jusqu'au 31 décembre 2028 s'ils sont de petite taille ou bien s'il leur est matériellement impossible de fournir, pour l'année 2026, les limites chiffrées d'au moins un des trois critères visés.

Les solutions techniques alternatives sont exclusivement destinées à couvrir la période transitoire comprise entre le 1^{er} janvier 2028 et le 1^{er} janvier 2029. Elles ont pour objet de garantir que tout destinataire concerné soit en mesure de recevoir, dès le 1^{er} janvier 2028, des factures électroniques conformes, y compris lorsqu'il n'est pas encore directement connecté au réseau de livraison commun. Elles constituent ainsi un mécanisme d'accompagnement destiné à faciliter la transition vers le régime définitif de facturation électronique, tout en assurant la continuité des échanges de factures durant cette période.

Ad article 10

La modification de la loi sur la facturation électronique nécessite aussi des adaptations au niveau de la TVA et plus particulièrement de l'article 63 de la loi TVA qui porte sur les obligations de facturation pour l'application de la TVA.

Il est tout d'abord proposé de regrouper au paragraphe 1^{er} de l'article 63, les différentes notions utilisées en matière de facturation au sens de loi TVA. La notion plus générale de « facture » à la nouvelle lettre a) de ce paragraphe, désigne tout document ou message sur papier ou sous format électronique qui contient les données prescrites par la loi TVA. La notion de « facture électronique » à la lettre b) vise, au sens large, toute facture contenant les informations requises par la loi TVA et émise et reçue sous une forme électronique, quelle qu'elle soit. Un fichier PDF transmis par courrier



électronique en constitue un exemple. Une variante spécifique de la facture électronique est la facture électronique conforme, qui est émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée permettant son traitement automatique et répondant aux normes en matière de sémantique, de syntaxe et de mode de transmission prévues par la loi sur la facturation électronique, telle que modifiée par le présent projet de loi. Afin de distinguer clairement les différents types de factures électroniques, il est ajouté le concept de « facture électronique conforme » à la lettre c) du paragraphe 1^{er} de l'article 63.

Il est également proposé de modifier le paragraphe 2 de l'article 63 de la loi TVA. Cette modification se justifie, d'une part, par l'intégration de la définition de la notion de « facture » dans le paragraphe 1^{er}. D'autre part, elle est nécessaire afin d'ajouter un nouvel alinéa précisant que tout document qui modifie une facture électronique conforme initiale et qui y fait référence de manière spécifique et non équivoque est assimilé à une facture électronique conforme. Un tel document devra, en conséquence, être émis dans le même format structuré que la facture initiale.

L'obligation de facturation électronique conforme ne s'applique pas à l'ensemble des opérations. À ce stade, elle concerne uniquement les opérations réputées localisées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens de la loi TVA, réalisées entre opérateurs établis au Luxembourg et pour lesquelles la législation TVA prévoit une obligation de facturation.

Il est dès lors proposé d'insérer un nouveau paragraphe 4*bis* à l'article 63 de la loi TVA, renvoyant à l'article 4*bis* de la loi relative à la facturation électronique, telle que modifiée par le présent projet de loi, afin de préciser son champ d'application.

Il est projeté d'adopter le paragraphe 7 de l'article 63 de la loi TVA afin de tenir compte de l'introduction de l'obligation d'émission de factures électroniques conformes au Luxembourg. Il vise à préciser explicitement que l'émission de factures électroniques conformes peut également être effectuée par l'acquéreur ou le preneur dans le cadre de l'autofacturation. Cette faculté demeure toutefois encadrée par les garanties classiques applicables en matière d'autofacturation, à savoir l'existence d'un accord préalable entre les parties ainsi que la soumission de chaque facture à une procédure d'acceptation par l'assujetti réalisant la livraison de biens ou la prestation de services.

La loi TVA prévoit que l'utilisation d'une facture électronique n'est autorisée que sous réserve d'acceptation du client. L'obligation d'émettre une facture électronique conforme telle que prévue par la loi sur la facturation électronique, ne peut toutefois être mise en pratique que si le destinataire d'une telle facture est en mesure de la recevoir sans pouvoir la refuser. Il est donc proposé de modifier le paragraphe 13 de l'article 63 de la loi TVA afin de ne pas conditionner l'émission d'une facture électronique conforme à l'acceptation par le destinataire.

Ad article 11

L'introduction, par le présent projet de loi, d'une obligation d'émission de factures électroniques conformes dans le cadre des transactions entre opérateurs établis au Luxembourg soulève également la question des modalités de conservation de ces documents. Afin d'assurer la neutralité technologique du régime de stockage et de tenir compte des spécificités de la facturation électronique, il est nécessaire d'adapter le paragraphe 4 de l'article 65 de la loi TVA. Cette adaptation vise à préciser que l'obligation de conservation porte sur les factures elles-mêmes, ainsi que, le cas échéant, sur les copies de celles-ci, sans distinction selon leur mode d'émission, et à



garantir ainsi l'alignement du dispositif avec les réalités opérationnelles de la facturation électronique conforme.

Ad article 12

L'obligation d'émission et de transmission de factures électroniques conformes se fait de manière échelonnée en deux phases, la première débutant au 1^{er} juillet 2028, la deuxième au 1^{er} janvier 2029. Ce phasage vise à permettre une introduction progressive de la facturation électronique à l'échelle nationale. Cela offre aux émetteurs de moyenne et de petite taille davantage de temps et leur permet de bénéficier d'une maturité accrue du marché de la facturation électronique au Luxembourg.

Ad article 13

L'obligation de réception et de traitement des factures électroniques conformes s'applique dès l'entrée en vigueur de la loi, à partir du 1^{er} janvier 2028. Ainsi les émetteurs soumis à une obligation d'émission et de transmission dès le 1^{er} juillet 2028 peuvent être certains que tous leurs destinataires aient la capacité de recevoir des factures électroniques. Par conséquent, les adaptations apportées à la loi TVA entrent également en vigueur le 1^{er} janvier 2028, afin d'assurer une harmonisation entre la loi relative à la facturation électronique, telle que modifiée par le présent projet de loi, et la loi TVA.



Version coordonnée

Loi du 16 mai 2019 ~~relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession~~ sur la facturation électronique

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux factures émises à l'issue de l'exécution des marchés ou des contrats auxquels la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et portant modification du Code pénal, du Code du travail et de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics ou la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics s'appliquent.

La présente loi ne s'applique pas aux factures émises à l'issue de l'exécution de marchés relevant du champ d'application de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, lorsque la passation et l'exécution du marché sont déclarées secrètes ou doivent s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur et à condition que le pouvoir adjudicateur ait déterminé que la protection des intérêts essentiels concernés ne peut être garantie par des mesures moins intrusives.

(2) La présente loi s'applique aux factures :

- émises, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, par un émetteur établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg à l'attention d'un destinataire établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour des livraisons de biens et des prestations de services dont le lieu d'imposition est situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exclusion des opérations visées à l'article 262 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ; et
- soumises à une obligation de facturation selon ladite loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la présente loi ne s'applique pas aux factures émises par toute personne qui remplit les conditions visées à l'article 4, paragraphe 4, lettre a), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et aux factures émises à destination de toute personne qui remplit les conditions visées à l'article 4, paragraphe 5, deuxième phrase, de la même loi, et aux factures émises pour les livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 3, lettre a), de la même loi.

(3) La présente loi s'applique à toutes les factures électroniques conformes reçues par les destinataires déjà visés par les paragraphes 1^{er} et 2 de la part d'émetteurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « facture électronique » : une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique, toute demande de paiement équivalente qui remplit ces mêmes conditions ou tout document ou message qui



modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque qui remplit ces mêmes conditions ;

- 2° « éléments essentiels d'une facture électronique » : un ensemble d'informations essentielles qui doit figurer dans une facture électronique pour permettre l'interopérabilité transfrontière, y compris les informations nécessaires pour assurer le respect de la législation ;
- 3° « modèle sémantique de données » : un ensemble structuré de termes et de significations logiquement corrélés spécifiant les éléments essentiels d'une facture électronique ;
- 4° « syntaxe » : le langage ou le dialecte lisible par une machine qui est utilisé pour représenter les éléments de données contenus dans une facture électronique ;
- 5° « pouvoirs adjudicateurs » : les pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 3, point 21, de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, au sens de l'article 6, point 1, de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et portant modification du Code pénal, du Code du travail et de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics et au sens de l'article 2, lettre a, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 6° « pouvoirs adjudicateurs sous-centraux » : les pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 2, lettre c, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 7° « centrale d'achat » : une centrale d'achat au sens de l'article 4, lettre g, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 8° « entités adjudicatrices » : les entités adjudicatrices au sens de de l'article 3, point 21, de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, au sens de l'article 7 de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et portant modification du Code pénal, du Code du travail et de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics et au sens de l'article 87 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 9° « norme européenne » : une norme européenne au sens de l'article 2, point 1) b), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ;
- 10° « opérateurs économiques » : les opérateurs économiques au sens de l'article 3, point 20, de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, au sens de l'article 5, point 2, de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et au sens de l'article 3, paragraphe 2, lettre i, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 11° « réseau de livraison » : une solution technique qui permet l'émission, la transmission et la réception automatisées de factures électroniques-;

12° « facture électronique conforme » : une facture électronique qui est conforme :

- **avec la norme européenne sur la facturation électronique dont la référence a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu de l'article 3, paragraphe 2 de la directive 2014/55 du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics ;**
- **ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu de l'article 3, paragraphe 2 de la directive 2014/55 du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.**



Art. 3. Éléments essentiels d'une facture électronique

Les éléments essentiels d'une facture électronique sont, entre autres :

- 1° les identifiants de processus et de facture ;
- 2° la période de facturation ;
- 3° les renseignements concernant le vendeur ;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur ;
- 5° les renseignements concernant le ~~payeur~~ **bénéficiaire du paiement** ;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
- 7° la référence du contrat ;
- 8° les détails concernant la fourniture ;
- 9° les instructions relatives au paiement ;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
- 11° les informations concernant les postes figurant sur la facture ;
- 12° les montants totaux de la facture ;
- 13° la répartition par taux de TVA.

Art. 3bis. Mentions obligatoires dans une facture

La présente loi est sans préjudice des dispositions d'autres normes juridiques qui définissent les mentions obligatoires devant figurer sur une facture.

Art. 4. Réception et traitement des factures électroniques

~~Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices reçoivent et traitent les factures électroniques qui sont conformes avec la version la plus récente de la norme européenne sur la facturation électronique qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste la plus récente publiée par la Commission européenne. Les destinataires de factures visées par le champ d'application de l'article 1^{er} reçoivent et traitent toute facture électronique conforme~~

Art. 4bis. Émission et transmission des factures électroniques

~~Les opérateurs économiques émettent et transmettent toute facture aux pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sous forme de facture électronique conforme avec la version la plus récente de la norme européenne sur la facturation électronique qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste la plus récente publiée par la Commission européenne.~~

~~Si une version électronique de la facture non conforme aux exigences de l'alinéa 1^{er} accompagne la facture électronique conforme à ces exigences, seule la facture électronique conforme aux exigences de l'alinéa 1^{er} fait foi.~~

Toute facture tombant sous le champ d'application défini à l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2, est émise et transmise sous forme de facture électronique conforme. Un émetteur ne peut en aucun cas facturer des frais spécifiques supplémentaires pour la simple émission d'une facture sous forme de facture électronique conforme en lieu et place de son émission sous des formes plus traditionnelles comme le format papier ou un format électronique qui ne correspond pas à une facture électronique. Tout émetteur d'une facture électronique établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doit aussi être à même de recevoir via le réseau de livraison commun et



traiter les messages de retour transmis par le destinataire via le réseau de livraison commun et liés directement à la facture électronique initialement reçue par ce dernier.

Seule la facture électronique conforme fait foi. Une facture électronique peut être accompagnée de pièces jointes. Cependant aucune de ces pièces jointes n'est à considérer comme une facture.

Par dérogation, les dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux marchés publics qui sont conclus :

- 1° dans le cadre de la coopération au développement ;
- 2° par des représentations diplomatiques ou par des consulats ;
- 3° dans le cadre de la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des expositions internationales à l'étranger ;
- 4° dans le cadre de visites d'État, de visites officielles ou de visites de travail à l'étranger.

Art. 4ter. Solutions techniques

~~(1) Tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices utilisent pour la réception automatisée de factures électroniques un seul et même réseau de livraison, appelé réseau de livraison commun, conforme aux critères suivants :~~

- ~~1° être interopérable et ouvert ;~~
- ~~2° être sécurisé de manière à ce que la non-répudiation ainsi que l'intégrité et la confidentialité des factures électroniques soient garanties ;~~
- ~~3° permettre à tous les opérateurs économiques d'émettre et de transmettre de manière automatisée toutes leurs factures électroniques à destination de tous les pouvoirs adjudicateurs et de toutes les entités adjudicatrices sans devoir mettre en place des solutions spécifiques avec des exigences techniques particulières pour différents pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices ;~~
- ~~4° permettre non seulement aux opérateurs économiques d'émettre et de transmettre de manière automatisée des factures électroniques à destination de tous les pouvoirs adjudicateurs et de toutes les entités adjudicatrices, mais aussi d'émettre et de transmettre de manière automatisée des factures électroniques à destination de tous les autres opérateurs économiques qui utilisent le même réseau de livraison et de recevoir, de manière automatisée, des factures électroniques de tous les pouvoirs adjudicateurs, de toutes les entités adjudicatrices et de tous les autres opérateurs économiques qui utilisent ce même réseau de livraison ;~~
- ~~5° être par défaut transfrontalier, c'est à dire permettre par défaut de manière automatisée l'émission, la transmission et la réception transfrontalières dans les deux sens de factures électroniques entre tous les utilisateurs du réseau de livraison dans les États membres et des États non membres de l'UE ;~~
- ~~6° permettre par défaut de manière automatisée l'émission, la transmission et la réception, non seulement de factures électroniques, mais aussi d'autres types de documents dans un format structuré et standardisé et plus particulièrement des types de documents spécifiques aux procédures des marchés publics, de la facturation et du paiement ;~~
- ~~7° utiliser par défaut un format d'échange pour les factures électroniques conforme avec la version la plus récente de la norme européenne sur la facturation électronique qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste la plus récente publiée par la Commission européenne.~~



Pour l'émission, la transmission et la réception de factures électroniques, un seul et même réseau de livraison, appelé réseau de livraison commun, est utilisé. Ce dernier doit être conforme aux critères suivants :

1° interopérabilité nationale et transfrontalière ;

2° ouverture ;

3° souveraineté numérique de manière ouverte ;

4° sécurité, donc notamment conformité aux exigences de disponibilité, de confidentialité, d'intégrité et de non-répudiation ;

5° respect de la vie privée et protection des données par défaut ;

6° conformité à la définition d'un service d'envoi recommandé électronique telle que fournie à l'article 3, point 36 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;

7° utilisation large au niveau national et transfrontalier ;

8° possibilité par défaut d'émettre, de transmettre et de recevoir des factures électroniques conformes ;

9° possibilité par défaut d'échanger, sous une forme électronique structurée et qui permet son traitement automatique et électronique, également les autres types de documents directement liés aux processus d'achat et de facturation.

Sur base des critères définis à l'alinéa 1^{er}, un règlement grand-ducal détermine le réseau de livraison commun qui devra être utilisé par tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices pour la réception automatisée de factures électroniques. Ce règlement grand-ducal peut fixer des paramètres techniques pour le réseau de livraison commun auxquels chaque utilisateur national du réseau se conforme. **Sur base des critères définis à l'alinéa 1^{er}, un règlement grand-ducal détermine le réseau de livraison commun, qui devra être utilisé conformément à ses standards, spécifications et règles. Ce règlement grand-ducal peut fixer, pour le réseau de livraison commun, des paramètres techniques spécifiques au territoire du Grand-Duché de Luxembourg.** Ces paramètres techniques peuvent comporter des règles à respecter en ce qui concerne l'identifiant unique à utiliser afin de permettre un adressage fiable et non équivoque des factures.

Les ministères et administrations de l'État utilisent le point d'accès au réseau de livraison commun mis à disposition par le Centre des technologies de l'information de l'État.

Les autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices utilisent, pour recevoir les factures électroniques concernées, le point d'accès au réseau de livraison mis à disposition par le Centre des technologies de l'information de l'État tant qu'ils ne disposent pas d'un propre point d'accès.

Les ministères et administrations de l'État utilisent, pour l'émission et la réception, le point d'accès au réseau de livraison commun et la salle de courrier digitale du gouvernement central.

Les autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices utilisent, pour l'émission et la réception, le point d'accès au réseau de livraison commun et la salle de courrier digitale du gouvernement central tant qu'ils ne disposent pas eux-mêmes d'une solution technique d'accès au réseau de livraison commun.

(2) Pour répondre aux besoins des opérateurs économiques qui ne disposent pas encore de capacités d'émission et de transmission automatisées de factures électroniques via le réseau de livraison, des solutions techniques alternatives non automatisées qui ne permettent que l'émission et la transmission manuelles et individuelles de factures électroniques conformes aux exigences de l'article 4bis, alinéa 1^{er}, sont mises à disposition des opérateurs économiques.



Un règlement grand-ducal détermine les solutions techniques alternatives non automatisées.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et pour couvrir les besoins d'émission et de transmission de factures électroniques d'opérateurs économiques qui ne disposent pas encore de capacités d'émission et de transmission de factures électroniques via le réseau de livraison commun, des solutions techniques alternatives qui ne permettent que l'émission et la transmission manuelles et individuelles de factures électroniques conformes sont mises à disposition de ces opérateurs économiques.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et pour couvrir de manière transitoire les besoins au niveau de la réception de factures électroniques des destinataires visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, des solutions techniques alternatives transitoires sont mises à disposition pour la réception de factures électroniques.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et pour couvrir les besoins d'émission, de transmission et de réception de factures électroniques d'émetteurs ou de destinataires visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, qui n'émettent et ne reçoivent qu'un nombre très limité de factures par an tombant sous le champ d'application de l'article 1^{er}, des solutions techniques alternatives sont mises à disposition. Un règlement grand-ducal fixe les plafonds correspondant au nombre très limité de factures électroniques émises, respectivement reçues. Ces plafonds s'appliquent aussi, en ce qui concerne l'émission et la transmission, aux opérateurs économiques qui seraient simultanément des émetteurs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2. Ces plafonds ne s'appliquent pas, de manière transitoire et seulement en ce qui concerne la réception, pour les destinataires visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, qui, sur base des critères définis à l'article 5 remplissent les conditions pour utiliser provisoirement les solutions techniques alternatives transitoires pour la réception de factures électroniques.

Lorsqu'un émetteur ou un destinataire visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dépasse un des plafonds réglementaires, il est tenu d'acquitter un droit d'usage selon les modalités suivantes :

- Un droit d'usage d'un montant de deux euros (2 €) hors TVA est exigible pour chacune des vingt (20) premières factures électroniques émises au-delà du plafond réglementaire.
- Un droit d'usage d'un montant de trois euros (3 €) hors TVA est exigible pour chacune des trente (30) factures électroniques émises suivantes.
- Un droit d'usage d'un montant de quatre euros (4 €) hors TVA est exigible pour chacune des cinquante (50) factures électroniques émises suivantes.
- Un droit d'usage d'un montant de cinq euros (5 €) hors TVA est exigible pour toute facture électronique émise au-delà des cent (100) factures électroniques émises mentionnées aux alinéas précédents.
- Un droit d'usage s'applique selon les mêmes modalités aux factures électroniques reçues.

Le droit d'usage est perçu dans les conditions prévues par règlement grand-ducal. Nonobstant ce qui précède, les factures électroniques reçues résultant de la facturation de ce droit d'usage ne sont pas comptabilisées dans le calcul du plafond tel que fixé par règlement grand-ducal pour la réception de factures.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des dispositions prévues aux alinéas qui précèdent, ainsi que les solutions techniques alternatives.



Art. 5. ~~Utilisation de factures électroniques aux fins de la TVA~~

~~La présente loi est sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.~~

Par dérogation à l'article 4ter, paragraphe 1er, alinéa 1er, les destinataires visés à l'article 1er, paragraphe 2, peuvent utiliser les solutions techniques alternatives transitoires visées à l'article 4ter, paragraphe 2, alinéa 2 :

1° jusqu'au 30 juin 2028 au plus tard à la condition de dépasser à la date de clôture du bilan de l'année 2026, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- a) **total du bilan : 7 500 000 euros ;**
- b) **montant net du chiffre d'affaires : 15 000 000 euros ;**
- c) **nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 50.**

2° jusqu'au 31 décembre 2028 au plus tard à la condition de ne pas dépasser à la date de clôture du bilan de l'année 2026, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- a) **total du bilan : 7 500 000 euros ;**
- b) **montant net du chiffre d'affaires : 15 000 000 euros ;**
- c) **nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 50.**

3° jusqu'au 31 décembre 2028 au plus tard s'il leur est matériellement impossible de fournir, pour l'année 2026, les limites chiffrées d'au moins un des trois critères visés respectivement au point 1°, lettres a), b) et c) et au point 2°, lettres a), b) et c).

Art. 6. Mise en vigueur

(1) L'article 4 entre en vigueur le 18 avril 2019.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et les entités adjudicatrices appliquent l'obligation énoncée à l'article 4 de recevoir et traiter les factures électroniques pour le 18 avril 2020 au plus tard. Cette dérogation ne s'applique pas aux centrales d'achat.

(2) L'article 4bis s'applique cinq mois après l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2021 modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs économiques :

1° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis, dix mois après l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2021 modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession au plus tard, à la condition de ne pas dépasser à la date de clôture du bilan de l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- a) total du bilan : 20 millions d'euros ;
- b) montant net du chiffre d'affaires : 40 millions d'euros ;
- c) nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 250.



2° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis, quinze mois après l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2021 modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession au plus tard, à la condition de ne pas dépasser à la date de clôture du bilan de l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- a) total du bilan : 4,4 millions d'euros ;
- b) montant net du chiffre d'affaires : 8,8 millions d'euros ;
- c) nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 50.

3° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis, quinze mois après l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2021 modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession au plus tard s'il leur est matériellement impossible de fournir, pour l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins un des trois critères visés respectivement au point 1°, lettres a) à c) et au point 2°, lettres a) à c).

Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

(...)

Art. 63

1. ~~Aux fins de la présente loi, on entend par "facture électronique" une facture qui contient les informations exigées dans la présente loi, qui a été émise et reçue sous une forme électronique, quelle qu'elle soit.~~

Aux fins de la présente loi, on entend par :

a) « facture » : tous les documents ou messages sur papier ou sous format électronique remplissant les conditions déterminées par le présent article ;

b) « facture électronique » : une facture qui contient les informations exigées dans la présente loi, qui a été émise et reçue sous une forme électronique, quelle qu'elle soit ;

c) « facture électronique conforme » : une facture électronique telle que définie au point 12° de l'article 2 de la loi modifiée du 16 mai 2019 sur la facturation électronique.

2. ~~Sont acceptés comme factures tous les documents ou messages sur papier ou sous format électronique remplissant les conditions déterminées par le présent article.~~

~~Est assimilé à une facture tout document ou message qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque.~~

Est assimilé à une facture tout document ou message qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque.

Est assimilé à une facture électronique conforme tout document qui modifie la facture électronique conforme initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque et est



émise dans le même format que la facture initiale.

3. La facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l'intérieur du pays conformément aux dispositions du chapitre II.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la facturation est également soumise aux règles déterminées par la présente loi dans les cas suivants :

- a) la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque les conditions ci-après sont réunies :
 - i) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée dans un autre État membre conformément aux dispositions du chapitre II ; et
 - ii) l'assujetti qui l'effectue n'est pas établi dans ledit État membre, ou, s'il y dispose d'un établissement stable, celui-ci ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services ; et
 - iii) le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe ; et
 - iv) la facture n'est pas émise par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation) ;
- b) la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée ne pas être effectuée dans la Communauté, conformément aux dispositions du chapitre II ;
- c) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sont celles couvertes par l'un des régimes particuliers visés au chapitre VIII, section 5, sous-sections 1, 2 et 3, à condition que l'assujetti qui les effectue se prévaut de l'un de ces régimes particuliers.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la facturation n'est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- i) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée au Luxembourg, conformément aux dispositions du chapitre II ; et
 - ii) elle est effectuée par un assujetti qui est établi dans un autre État membre ou dont l'établissement stable au Luxembourg ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services ; et
 - iii) le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe conformément à l'article 61 ; et
 - iv) la facture n'est pas émise par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation).
4. 1° Dans la mesure où l'assujetti effectue les opérations suivantes, il doit s'assurer qu'une facture est émise par lui-même, par l'acquéreur ou le preneur ou, en son nom et pour son



compte, par un tiers, pour

- les livraisons de biens et les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti ou pour une personne morale non assujettie ;
- les livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 3, lettre a), sauf lorsque l'assujetti se prévaut du régime particulier prévu à l'article 56sexies ;
- les livraisons de biens effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, lettres d), e), *ebis*) et f) ;
- les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des livraisons de biens visées aux deux premiers tirets ci-avant ne soit effectuée ;
- les acomptes qui lui sont versés par un autre assujetti ou par une personne morale non assujettie avant que la prestation de services ne soit achevée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'émission d'une facture n'est pas exigée pour les prestations de services exonérées en vertu de l'article 44, paragraphe 1^{er}, lettres c), d) et i), respectivement de l'article 135, paragraphe 1^{er}, lettres a) à g) de la directive 2006/112/CE.

- 2° Tout assujetti tel que visé à l'article 4, paragraphe 1^{er} et paragraphe 4, lettre a), établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'intérieur du pays, doit s'assurer qu'une facture est émise par lui-même, par l'acquéreur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, pour une livraison d'un moyen de transport neuf.

bis. Sans préjudice du paragraphe 4, l'assujetti établi à l'intérieur du pays, émet une facture électronique conforme, ou fait émettre une telle facture en son nom et pour son compte, par un tiers, lorsque l'émission de la facture relève de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 mai 2019 sur la facturation électronique.

5. La facture visée au présent article doit être émise au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel la livraison de biens ou la prestation de services sur laquelle porte la facture a été effectuée et, en cas de versement d'un acompte pour une livraison de biens ou une prestation de services non encore effectuée ou achevée, au plus tard lors de l'encaissement de cet acompte.
6. Des factures périodiques reprenant plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes peuvent être établies pour autant que la taxe relative aux différentes livraisons de biens ou prestations de services mentionnées dans les factures périodiques devienne exigible au cours du même mois civil.
7. L'établissement de factures **ou l'émission, conformément au paragraphe 4bis, de factures électroniques conformes** par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation) pour les livraisons de biens ou les prestations de services qui lui sont fournies par un assujetti est autorisé, lorsqu'il existe un accord préalable entre les deux parties, et sous réserve que chaque facture fasse l'objet d'une procédure d'acceptation par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services.
8. Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la présente loi et de ses règlements d'exécution, la facture émise en application du paragraphe 4, point 1°, alinéa 1 et point 2°, doit, aux fins de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, mentionner :

- 1° la date d'émission de la facture ;



- 2° un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture de façon unique ;
- 3° le numéro d'identification TVA sous lequel l'assujetti a effectué la livraison de biens ou la prestation de services ;
- 4° le numéro d'identification TVA de l'acquéreur ou du preneur, sous lequel il a reçu une livraison de biens ou une prestation de services pour laquelle il est redevable de la taxe ou une livraison de biens visée à l'article 43, paragraphe 1^{er}, lettres d), e), *ebis*) et f) ;
- 5° le nom complet et l'adresse de l'assujetti et de l'acquéreur ou du preneur ;
- 6° la quantité et la nature des biens livrés ou l'étendue et la nature des services rendus ;
- 7° la date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l'acompte visé au paragraphe 4, point 1°, alinéa 1, quatrième et cinquième tirets, dans la mesure où une telle date est déterminée et différente de la date d'émission de la facture ;
- 8° lorsque la TVA devient exigible à l'encaissement du prix conformément à l'article 25, la mention "Comptabilité de caisse" ;
- 9° la base d'imposition pour chaque taux ou exonération, le prix unitaire hors taxe, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire ;
- 10° le taux de TVA appliqué ;
- 11° le montant de TVA à payer, sauf lorsqu'est appliqué un régime particulier pour lequel la présente loi exclut une telle mention ;
- 12° lorsque le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services émet la facture à la place du fournisseur ou du prestataire, la mention "Autofacturation" ;
- 13° en cas d'exonération, la référence à la disposition applicable de la directive 2006/112/CE ou à la disposition correspondante de la présente loi, ou à toute autre mention indiquant que la livraison de biens ou la prestation de services est exonérée ;
- 14° lorsque l'acquéreur ou le preneur est redevable de la TVA, la mention "Autoliquidation" ;
- 15° en cas de livraison d'un moyen de transport neuf, les données énumérées à l'article 4, paragraphe 4, lettre b) ;
- 16° en cas d'application du régime particulier des agences de voyages visé à l'article 56*bis*, la mention "Régime particulier - agences de voyages" ;
- 17° en cas d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire visé à l'article 56*ter-1*, la mention "Régime particulier - Biens d'occasion", "Régime particulier - Objets d'arts" ou "Régime particulier - Objets de collection et d'antiquité" ;
- 18° lorsque le redevable de la taxe est un représentant fiscal au sens de l'article 66*bis*, le numéro d'identification TVA de ce représentant fiscal ainsi que son nom complet et son adresse.

Les mentions visées aux points 8°, 12°, 14° et 17° peuvent correspondre à celles utilisées dans une version linguistique autre que la version française de l'article 226 de la directive



2006/112/CE.

9. Lorsque l'assujetti émet une facture dans les conditions visées au paragraphe 3, alinéa 2, lettre a), il peut omettre les données prévues au paragraphe 8, points 9°, 10° et 11°, et indiquer à la place la base d'imposition des biens ou services concernés, en précisant leur quantité ou leur étendue ainsi que leur nature.
0. 1° L'assujetti est autorisé à émettre une facture simplifiée dans les cas suivants :
 - lorsque le montant global de la facture, taxe comprise, n'est pas supérieur à cent euros ;
 - lorsque la facture émise est un document ou message assimilé à une facture conformément au paragraphe 2, ~~alinéa 2~~ ;
 - lorsque l'assujetti bénéficie de la franchise prévue à l'article 284 de la directive 2006/112/CE.
- 2° L'émission d'une facture simplifiée n'est pas autorisée dans les cas suivants :
 - les factures doivent être émises conformément au paragraphe 4, point 1°, alinéa 1, deuxième et troisième tirets ;
 - il s'agit d'une livraison de biens ou d'une prestation de services visées au paragraphe 3, alinéa 2, lettre a) ;
 - il s'agit d'une livraison de biens ou d'une prestation de services visées au paragraphe 3, alinéa 3, si le destinataire des biens ou services établit la facture conformément au paragraphe 7.
1. La facture simplifiée émise conformément au paragraphe 10 comprend au moins les mentions suivantes :
 - la date d'émission de la facture ;
 - l'identification de l'assujetti livrant les biens ou fournissant les services ;
 - l'identification du type de biens livrés ou de services fournis ;
 - le montant de la TVA à payer ou les données permettant de le calculer ;
 - lorsque la facture émise est un document ou message assimilé à une facture conformément au paragraphe 2, ~~alinéa 2~~, une référence spécifique et non équivoque à cette facture initiale et les mentions spécifiques qui sont modifiées.
2. 1° Les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toute monnaie, pour autant que le montant de taxe à payer ou à régulariser soit exprimé en euros en utilisant le mécanisme de conversion prévu à l'article 37.
- 2° L'administration peut, à des fins de contrôle, exiger une traduction dans la langue française ou allemande des factures portant sur des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées à l'intérieur du pays et des factures reçues par l'assujetti établi à l'intérieur du pays, lorsque ces factures sont établies dans une langue autre qu'une des langues officielles du pays.
3. L'utilisation d'une facture électronique est soumise à l'acceptation du destinataire.



Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'émission d'une facture électronique conforme conformément au paragraphe 4bis n'est pas soumise à l'acceptation du destinataire.

4. L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité d'une facture, que celle-ci se présente sur papier ou sous forme électronique, sont assurées à compter du moment de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation.

Chaque assujetti détermine la manière dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture sont assurées.

On entend par "authenticité de l'origine" l'assurance de l'identité du fournisseur ou de l'émetteur de la facture.

On entend par "intégrité du contenu" le fait que le contenu prescrit par la présente loi n'a pas été modifié.

5. Dans le cas de lots comprenant plusieurs factures transmises au même destinataire ou mises à sa disposition, les mentions communes aux différentes factures peuvent figurer une seule fois dans la mesure où, pour chaque facture, la totalité de l'information est accessible.

Art. 65

1. Aux fins de la présente section, on entend par "stockage par voie électronique" le stockage de données effectué au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage, et en utilisant le fil, la radio, les moyens optiques ou d'autres moyens électromagnétiques.
2. L'assujetti et la personne morale non assujettie doivent tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'application de la TVA et son contrôle par l'administration. Cette comptabilité doit comporter d'une manière distincte toutes les données qui sont à reprendre dans les déclarations visées à l'article 64.
- is. L'assujetti qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, une livraison de biens ou une prestation de services à une personne non assujettie, pour lesquelles le lieu d'imposition se situe soit au Luxembourg, soit dans un autre État membre, est tenu de consigner dans un registre ces livraisons ou ces prestations.

Les registres sont suffisamment détaillés pour permettre à l'administration ainsi que, le cas échéant, aux administrations fiscales des États membres où ces livraisons et prestations sont imposables, de vérifier que la TVA a été correctement appliquée.

Les registres visés à l'alinéa 1^{er} doivent, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration.

Ces registres doivent être conservés pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.

3. 1° Tout assujetti doit tenir un registre des biens qu'il a expédiés ou transportés, ou qui ont été expédiés ou transportés pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais dans la Communauté, pour les besoins d'opérations consistant en des expertises ou des travaux portant sur ces biens ou en leur utilisation temporaire, visées à l'article 12, point g), alinéa 2, cinquième, sixième et septième tirets.



- 2° Tout assujetti doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'identification des biens qui lui ont été expédiés à partir d'un autre État membre, par un assujetti identifié à la TVA dans cet autre État membre ou pour le compte de celui-ci et qui font l'objet d'une prestation de services consistant en des expertises ou des travaux portant sur ces biens.
- 3° Tout assujetti qui transfère des biens dans le cadre du régime des stocks sous contrat de dépôt visé à l'article 12*bis* tient un registre qui permet à l'administration de vérifier l'application correcte dudit article.
Tout assujetti destinataire d'une livraison de biens dans le cadre du régime des stocks sous contrat de dépôt visé à l'article 12*bis* tient un registre de ces biens.
4. 1° Tout assujetti doit veiller à ce que soient stockées ~~des copies des factures~~ **les factures et, le cas échéant, les copies des factures**, émises par lui-même, par l'acquéreur ou le preneur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues.
Toute personne morale non assujettie établie à l'intérieur du pays doit veiller à ce que soient stockées les factures portant sur les livraisons de biens et les prestations de services pour lesquelles elle est le redevable de la TVA.
Ces factures et copies de factures doivent être stockées pendant une période de dix ans à partir de leur date d'émission.
- 2° Les livres et documents autres que ceux visés au point 1° et au paragraphe 2*bis*, dont la tenue, la rédaction ou la délivrance sont prescrites par la présente loi ou les dispositions prises en exécution de celle-ci, doivent être stockés pendant une période de dix ans à partir de leur clôture, s'il s'agit de livres, ou de leur date, s'il s'agit d'autres documents.
5. L'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés au paragraphe 4, ainsi que leur lisibilité, doivent être assurées durant toute la période de stockage.
Le stockage peut valablement se faire par voie électronique, à condition que les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés au paragraphe 4 soient également stockées sous forme électronique.
6. 1° L'assujetti et la personne morale non assujettie peuvent déterminer le lieu de stockage, à condition de mettre à la disposition de l'administration, sans retard indu, à toute réquisition de sa part, toutes les factures ou informations ainsi que tous les livres et documents stockés conformément au paragraphe 4.
- 2° Par dérogation au point 1°,
- a) l'assujetti et la personne morale non assujettie n'ont pas le droit de stocker factures, livres ou autres documents comptables dans un pays ou territoire avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire
- à celle de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et au règlement d'exécution (UE) n° 1189/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 fixant les modalités d'application relatives à certaines dispositions de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance



- mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ou
- au droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation visé au paragraphe 7 ;
 - b) l'assujetti établi à l'intérieur du pays doit y stocker les factures émises par lui-même, par l'acquéreur ou le preneur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues, lorsque le stockage n'est pas effectué par une voie électronique garantissant un accès complet et en ligne aux données concernées.
- 3° L'assujetti établi à l'intérieur du pays doit déclarer à l'administration le lieu de stockage lorsque celui-ci est situé en dehors du territoire luxembourgeois. Cette déclaration doit être faite dans la déclaration annuelle prévue à l'article 64, paragraphe 7.
7. L'assujetti qui stocke, par une voie électronique garantissant un accès en ligne aux données concernées, dans un autre État membre les factures qu'il émet ou qu'il reçoit, est tenu d'assurer aux agents de l'administration, à des fins de contrôle, un droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation en ce qui concerne ces factures.
8. Un règlement grand-ducal peut énoncer les critères auxquels doit répondre la comptabilité d'un assujetti et les indications qu'elle doit contenir. Il peut prévoir des mesures d'exception pour certains assujettis ou groupes d'assujettis ou pour les personnes morales non assujetties.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le prédit projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'État.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant 1° la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession; 2° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de l'article 1er de la directive (UE) 2025/516 du Conseil du 11 mars 2025 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Direction de la fiscalité		
Téléphone :	247-82604	Courriel :	Carlo.Fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	introduction de la facturation électronique pour les entreprises établies au Luxembourg		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère de la digitalisation		
Date :	30/06/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

NA

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) consultée(s) :

- ☐ Chambre d'agriculture
☒ Chambre de commerce
☐ Chambre des métiers
☐ Chambre des salariés
☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☐ Oui ☒ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires, en respectant le principe du « once only » ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : le processus de facturation a été modernisé



- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Digitalisation

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ¹

- 10) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet vise essentiellement les personnes morales assujetties à la TVA. Dans l'hypothèse où seraient également concernées des personnes physiques, les mesures prévues s'appliqueraient indifféremment aux femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- 11) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

¹ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 12) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 13) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>





CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des finances

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi modifiant :

1° la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession ;

2° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de l'article 1er de la directive (UE) 2025/516 du Conseil du 11 mars 2025 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi ne contient aucune disposition particulière en la matière.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi ne contient aucune disposition particulière en la matière.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Le présent projet de loi ne contient aucune disposition particulière en la matière.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi ne contient aucune disposition particulière en la matière.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi ne contient aucune disposition particulière en la matière.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi ne contient aucune disposition particulière en la matière.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi ne contient aucune disposition particulière en la matière.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi ne contient aucune disposition particulière en la matière.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi ne contient aucune disposition particulière en la matière.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Le présent projet de loi ne contient aucune disposition particulière en la matière.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



2025/516

25.3.2025

DIRECTIVE (UE) 2025/516 DU CONSEIL

du 11 mars 2025

modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) L'essor de l'économie numérique a eu une incidence considérable sur le fonctionnement du système de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de l'Union, celui-ci n'étant pas adapté aux nouveaux modèles d'affaires numériques et ne permettant pas d'exploiter pleinement les données générées par la numérisation. Il y a lieu de modifier la directive 2006/112/CE du Conseil ⁽³⁾ pour tenir compte de cette évolution.
- (2) Il convient d'adapter les obligations déclaratives en matière de TVA pour relever les défis de l'économie des plateformes et réduire la nécessité d'effectuer plusieurs enregistrements à la TVA au sein de l'Union.
- (3) L'écart de TVA représente la différence globale entre les recettes de TVA attendues sur la base de la législation en matière de TVA et la réglementation accessoire et le montant effectivement perçu. En 2020, l'écart de TVA était estimé à 93 milliards d'euros dans l'Union. Une part importante de l'écart de TVA correspond à la fraude, en particulier la fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant, estimée comme étant de l'ordre de 40 à 60 milliards d'euros. Dans le rapport sur le résultat final de la conférence sur l'avenir de l'Europe, qui a été publié en mai 2022, les citoyens ont demandé des mesures visant à harmoniser et à coordonner les politiques fiscales au sein des États membres afin de prévenir la fraude et l'évasion fiscales ainsi que des mesures visant à promouvoir la coopération entre les États membres afin de garantir que toutes les entreprises de l'Union paient leur juste part d'impôts. L'initiative relative à la TVA à l'ère numérique est cohérente avec ces objectifs.
- (4) Afin d'améliorer la perception de la taxe sur les opérations transfrontalières et de mettre fin à la fragmentation actuelle découlant de la mise en œuvre, par les États membres, de systèmes déclaratifs divergents, il y a lieu de définir des règles en ce qui concerne les obligations déclaratives numériques dans l'Union. Ces règles devraient assurer la transmission aux administrations fiscales des informations opération par opération, afin de permettre le recoupement des données, d'accroître les capacités de contrôle des administrations fiscales et d'avoir un effet dissuasif quant au non-respect des règles, tout en réduisant les coûts de conformité pour les entreprises exerçant des activités dans différents États membres et en éliminant les obstacles au sein du marché intérieur.
- (5) Afin de faciliter l'automatisation du processus déclaratif à la fois pour les assujettis et les administrations fiscales, il convient que les opérations à déclarer auprès des administrations fiscales soient documentées par voie électronique. Le recours à la facturation électronique devrait devenir le système par défaut pour l'émission des factures. Il convient néanmoins de permettre aux États membres d'autoriser d'autres factures pour les livraisons et prestations intérieures.

⁽¹⁾ Avis du 12 février 2025 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO C 228 du 29.6.2023, p. 149.

⁽³⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj>).

- (6) Afin de maximaliser l'interopérabilité, les factures électroniques devraient en principe être conformes à la norme européenne établie dans la décision d'exécution (UE) 2017/1870 de la Commission ⁽⁴⁾ (ci-après dénommée «norme européenne»), qui répond à la demande faite par la Commission en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, à savoir élaborer une norme européenne pour le modèle sémantique de données des éléments essentiels d'une facture électronique. Cependant, les États membres devraient toujours pouvoir permettre d'autres normes pour les livraisons et prestations intérieures.
- (7) Les États membres compétents pour fixer les règles de facturation devraient prendre des mesures, qui pourraient inclure des régimes d'accréditation, pour veiller à ce que les factures électroniques émises par les assujettis soient conformes à la syntaxe et à la sémantique techniques des normes autorisées et contiennent toutes les données nécessaires déterminées par ces normes. Ces mesures devraient être prises soit en ce qui concerne les assujettis tenus d'émettre la facture, soit en ce qui concerne les prestataires de services tiers, ou en ce qui concerne les deux. Les personnes visées par ces mesures seront responsables de leur application. Néanmoins, ces mesures ne devraient pas empêcher les assujettis de choisir les moyens d'émettre et d'envoyer leurs factures à l'acquéreur ou au preneur, c'est-à-dire soit directement par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de tiers ou, le cas échéant, d'un portail public.
- (8) L'efficacité des systèmes nationaux de déclaration numérique pourrait être compromise si les assujettis ne respectaient pas l'obligation d'émettre des factures électroniques en ce qui concerne les opérations soumises à une obligation déclarative. Compte tenu de la numérisation des opérations et des échanges économiques, ainsi que des objectifs de la présente directive en matière de numérisation de la TVA, notamment en vue de lutter plus efficacement contre la fraude, les États membres devraient être autorisés à prévoir que la détention d'une facture électronique émise conformément à la norme requise établie dans la directive 2006/112/CE soit une condition de fond pour pouvoir déduire ou récupérer la TVA due ou acquittée.
- (9) Il y a lieu d'aligner la définition de l'expression «facture électronique» sur celle utilisée dans la directive 2014/55/UE, afin de parvenir à une normalisation en matière de déclaration de la TVA. En conséquence, la définition de «facture électronique» ne devrait recouvrir que les factures électroniques qui seront émises, transmises et reçues dans un format électronique structuré qui permet leur traitement automatisé et électronique. L'obligation de recourir à un format structuré devrait couvrir, au moins, les données à déclarer. Par conséquent, les factures hybrides combinant des données intégrées dans un format structuré et des données intégrées dans un format non structuré et lisible par l'homme devraient être couvertes par cette définition si ces factures contiennent toutes les données à déclarer dans un format structuré.
- (10) Pour que le système déclaratif de la TVA soit mis en œuvre de manière efficace, il est nécessaire que les informations parviennent sans tarder à l'administration fiscale. Aussi, le délai d'émission d'une facture pour les opérations transfrontières devrait être fixé à dix jours après le fait générateur de la taxe.
- (11) La facture électronique devrait faciliter la transmission automatisée à l'administration fiscale des données nécessaires à des fins de contrôle. À cet effet, il convient que la facture électronique comporte toutes les données qui doivent être transmises à l'administration fiscale au titre des obligations déclaratives numériques, dans un format structuré.
- (12) La mise en œuvre de la facture électronique comme méthode par défaut pour documenter les opérations aux fins de la TVA ne serait pas possible si le recours à la facture électronique restait soumis à l'acceptation du destinataire, en particulier dans un contexte interentreprise. Par conséquent, pour les factures adressées à des assujettis et à des personnes morales non assujetties, une telle acceptation ne devrait plus être requise pour l'émission de factures électroniques conformes à la norme européenne, à moins qu'un État membre n'ait fait usage de la faculté d'autoriser des factures papier ou des factures dans des formats électroniques autres que les factures électroniques. Lorsqu'un État membre autorise l'utilisation d'autres normes pour des livraisons de biens ou des prestations de services sur son territoire, cet État membre devrait être en mesure de prévoir que l'acceptation par le destinataire des factures émises conformément à ces normes n'est pas obligatoire. Lorsque des factures électroniques sont adressées à d'autres personnes, elles devraient pouvoir rester subordonnées à l'acceptation du destinataire.

⁽⁴⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/1870 de la Commission du 16 octobre 2017 concernant la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique et de la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 266 du 17.10.2017, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2017/1870/oj).

⁽⁵⁾ Directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics (JO L 133 du 6.5.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/55/oj>).

- (13) La Commission s'est conformée à son obligation de soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'incidence des règles de facturation applicables à partir du 1^{er} janvier 2013, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle elles ont effectivement conduit à une diminution des charges administratives pour les entreprises, comme le prévoit l'article 237 de la directive 2006/112/CE. Cette obligation ayant déjà été remplie, il y a lieu de la supprimer de ladite directive.
- (14) L'obligation de déposer des états récapitulatifs pour la déclaration des opérations intracommunautaires devrait être supprimée, étant donné que ces opérations relèveront du champ d'application des obligations déclaratives numériques pour les livraisons de biens et prestations de services transfrontalières, mais avec des informations plus détaillées et plus récentes.
- (15) Afin de faciliter la transmission des données de facturation par les assujettis à l'administration fiscale, il convient que les États membres mettent à la disposition des assujettis les moyens nécessaires à cette transmission. Ces moyens devraient permettre l'envoi des données par les assujettis directement ou par des tiers pour leur compte ou à travers un portail public, le cas échéant.
- (16) Même si les informations à transmettre conformément aux obligations déclaratives numériques pour les livraisons de biens et prestations de services transfrontalières devraient être similaires à celles qui ont été transmises au moyen des états récapitulatifs, il est nécessaire d'exiger des assujettis qu'ils communiquent des données supplémentaires, notamment les coordonnées bancaires, de sorte que les administrations fiscales puissent suivre non seulement les biens mais aussi les flux financiers.
- (17) Il y a lieu d'éviter de faire peser une charge administrative inutile sur les assujettis qui exercent leurs activités dans différents États membres. Par conséquent, ces assujettis devraient pouvoir fournir les informations requises à leurs administrations fiscales en utilisant la norme européenne. Il convient d'autoriser les États membres à prévoir d'autres formats pour la communication des données afin de faciliter la fourniture des informations requises par certains assujettis.
- (18) Afin d'assurer l'harmonisation requise de la déclaration des données concernant les livraisons de biens et prestations de services transfrontalières, il convient que les données à déclarer soient les mêmes dans tous les États membres, sans possibilité pour ces derniers de demander des données supplémentaires.
- (19) Il importe que les administrations fiscales aient à leur disposition les données nécessaires au sujet de toutes les opérations soumises à une obligation déclarative. Pour atteindre cet objectif, il semble prudent d'exiger de l'acquéreur ou du preneur qu'il déclare l'opération. Cela permettrait de recouper ces données avec celles communiquées par le fournisseur ou prestataire et assurerait que les administrations fiscales aient les données nécessaires lorsque le fournisseur ou prestataire ne s'est pas conformé à l'obligation déclarative. Toutefois, il est possible que les mesures adoptées par les États membres en ce qui concerne l'émission de factures et la déclaration apportent suffisamment de garanties que le fournisseur ou prestataire communiquera les données à l'administration fiscale chaque fois qu'une facture est émise. Dans de telles circonstances, il devrait être permis aux États membres de déroger à cette règle et d'exclure l'acquéreur des biens et le destinataire des services de l'obligation de déclarer les données relatives à ces opérations.
- (20) Plusieurs États membres ont mis en place des obligations déclaratives divergentes pour les opérations effectuées sur leur territoire, ce qui entraîne des charges administratives considérables pour les assujettis qui exercent leurs activités dans différents États membres, puisqu'ils doivent adapter leurs systèmes comptables pour se conformer à ces obligations. Afin d'éviter les coûts résultant de cette divergence, les systèmes mis en œuvre dans les États membres pour déclarer les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux entre assujettis sur leur territoire devraient suivre les caractéristiques du système mis en place pour les livraisons de biens et prestations de services transfrontalières. Il convient que les États membres prévoient les moyens électroniques pour la transmission des informations et, comme c'est le cas pour les livraisons de biens et prestations de services transfrontalières, que l'assujetti ait la possibilité de transmettre les données conformément à la norme européenne, même si l'État membre concerné peut prévoir d'autres normes pour la transmission des données. Les États membres devraient autoriser l'envoi des données soit directement par l'assujetti, soit par un tiers pour le compte de l'assujetti, et ils pourraient autoriser l'utilisation d'un portail public, le cas échéant.
- (21) Les États membres ne devraient pas être tenus de mettre en œuvre une obligation déclarative numérique en temps réel, fondée sur les opérations de livraisons de biens et de prestations de services effectuées à titre onéreux sur leur territoire, autre que celles soumises aux obligations déclaratives pour les livraisons de biens et prestations de services transfrontalières. Toutefois, s'ils mettent en œuvre une telle exigence à l'avenir, ils devraient le faire conformément aux nouvelles règles relatives aux obligations déclaratives numériques pour les livraisons à soi-même et pour les livraisons de biens et prestations de services effectuées entre assujettis sur le territoire d'un État membre, qui sont

alignées sur les obligations déclaratives numériques pour les livraisons de biens et prestations de services transfrontalières. Les États membres qui disposent déjà d'un système déclaratif pour ces opérations devraient l'adapter afin de garantir que les données sont déclarées conformément aux obligations déclaratives numériques pour les livraisons à soi-même et pour les livraisons de biens et prestations de services effectuées entre assujettis sur le territoire d'un État membre.

- (22) Afin d'évaluer l'efficacité des obligations déclaratives numériques, il convient que la Commission rédige un rapport d'évaluation concernant l'incidence de la facturation électronique et des obligations déclaratives numériques tant intracommunautaires que nationales sur l'efficacité de la perception de la TVA et la réduction de l'écart de TVA ainsi que sur les coûts de mise en œuvre et de conformité pour les assujettis et les administrations fiscales, dans le but de vérifier si le système a atteint ses objectifs ou requiert d'autres ajustements.
- (23) Les États membres devraient pouvoir continuer à mettre en œuvre d'autres mesures pour assurer l'exacte perception de la TVA et éviter la fraude. Toutefois, ils ne devraient pas être en mesure d'imposer de nouvelles obligations déclaratives générales fondées sur les opérations qui sont couvertes par les obligations déclaratives numériques, à moins que cela ne soit requis au niveau national pour élaborer et déposer une déclaration de TVA ou à des fins d'audit. Cela signifie que les États membres devraient être autorisés à conserver – parallèlement aux obligations déclaratives en temps réel prévues par la présente directive – leurs outils nationaux de déclaration basés, par exemple, sur un système SAF-T, ainsi que des obligations déclaratives qui ne sont pas générales, telles que celles concernant les caisses enregistreuses. En outre, la possibilité pour les États membres de demander des informations aux assujettis lors d'audits ne devrait pas être limitée, dans la mesure où de telles informations ne sont obtenues qu'à la demande de l'État membre et ne résultent pas d'une communication active des assujettis.
- (24) Afin de simplifier la procédure de perception de la TVA ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales, plusieurs États membres ont mis en place, moyennant une autorisation obtenue précédemment sur la base de l'article 395 de la directive 2006/112/CE si nécessaire, une obligation déclarative nationale numérique en temps réel fondée sur les opérations. Ces États membres et les assujettis établis sur leur territoire ont récemment effectué des investissements importants afin d'assurer le fonctionnement de ces systèmes et la réalisation de ces objectifs. En conséquence, ces États membres ne devraient, à titre exceptionnel, adapter leurs systèmes de manière à faire en sorte que les données soient déclarées conformément aux obligations déclaratives numériques pour les livraisons à soi-même et pour les livraisons de biens et prestations de services effectuées entre assujettis exclusivement sur leur territoire que d'ici à 2035, à moins que le rapport d'évaluation de la Commission ne révèle des lacunes dans le fonctionnement du système déclaratif numérique transfrontalière. Ces lacunes pourraient entraîner une nouvelle prolongation du délai pour l'alignement de leurs systèmes nationaux de déclaration, si nécessaire.
- (25) L'économie des plateformes a posé certaines difficultés en ce qui concerne l'application de règles de TVA, en particulier pour déterminer le statut d'assujetti du prestataire de services et établir des conditions de concurrence égales entre les petites et moyennes entreprises (PME) et d'autres entreprises.
- (26) L'économie des plateformes a entraîné une distorsion de concurrence injustifiée entre les prestations effectuées par l'intermédiaire de plateformes en ligne qui échappent à l'imposition de la TVA et les prestations effectuées dans l'économie traditionnelle qui sont soumises à la TVA. Cette distorsion a été la plus marquée dans les deux principaux secteurs de l'économie des plateformes du commerce électronique, à savoir le secteur de la location de logements de courte durée et le secteur du transport de passagers par route. Il est toutefois reconnu que cette disparité peut être plus manifeste dans certains États membres que dans d'autres.
- (27) Afin de remédier à la distorsion de concurrence dans les secteurs de la location de logements de courte durée et du transport de passagers par route, il convient d'établir des règles pour changer le rôle dévolu aux plateformes dans la perception de la TVA (qui deviendrait celui de «prestataire présumé»). Dans le cadre de ce modèle de prestataire présumé, qui est une fiction juridique n'ayant aucune incidence sur les règles ne relevant pas de la législation en matière de TVA, les plateformes devraient être tenues de facturer la TVA lorsque les prestataires sous-jacents ne facturent pas la TVA parce qu'ils sont, par exemple, des personnes non assujetties ou des assujettis qui se prévalent du régime particulier des petites entreprises.
- (28) Afin de préserver la neutralité de la TVA, les plateformes ne devraient pas être considérées comme des «prestataires présumés», et ne devraient donc pas facturer la TVA, lorsque les prestataires sous-jacents fournissent un numéro d'identification aux fins de la TVA et déclarent qu'ils factureront la TVA qui, autrement, serait due par le prestataire présumé.
- (29) Néanmoins, lorsque les États membres estiment qu'une telle distorsion de concurrence n'existe pas sur leur territoire, il convient de leur donner la possibilité d'exclure du champ d'application de cette règle les assujettis se prévalant sur leur territoire du régime particulier des petites entreprises qui, autrement, relèveraient systématiquement de la règle du «prestataire présumé». Les États membres devraient pouvoir définir les conditions dans lesquelles cette faculté est exercée. Lorsqu'ils exercent ladite faculté, les États membres devraient pouvoir en faire usage d'une manière qui n'entraîne pas de charge administrative supplémentaire excessive pour la personne qui effectue la prestation de

services de location de logements de courte durée ou de services de transport de passagers par route ou pour l'assujetti qui facilite la prestation de ces services. À cet égard, le fait d'exiger les informations nécessaires pour déterminer si le prestataire sous-jacent a recours au régime particulier des petites entreprises ne devrait pas être considéré comme excessif. Toutefois, lorsqu'un État membre fait usage de cette faculté, cela est sans préjudice de la responsabilité générale qui incombe aux plateformes de se conformer à la règle du prestataire présumé.

- (30) Afin de garantir un degré minimal de cohérence entre les différents systèmes nationaux de TVA en ce qui concerne le traitement de la prestation de services de location de logements de courte durée, lesdits services de location devraient être considérés comme ayant une fonction similaire à celle du secteur hôtelier lorsqu'ils sont fournis de manière ininterrompue à la même personne et pour un maximum de trente nuits. Cependant, à des fins d'adaptation aux différentes spécificités nationales du secteur, les États membres devraient avoir la possibilité de soumettre les services de location de logements de courte durée à certains critères, conditions et limitations conformément à leur législation nationale.
- (31) Les États membres interprètent de manière différente le lieu de prestation du service de facilitation fourni par les plateformes à des personnes non assujetties. Il est donc nécessaire de clarifier ladite règle et d'établir un critère commun.
- (32) Afin d'éviter des situations dans lesquelles les plateformes sont incluses dans le régime particulier des agences de voyages, en ce qui concerne les opérations pour lesquelles elles sont considérées comme le «prestataire présumé», il convient de préciser que ces opérations ne relèvent pas du champ d'application de ce régime particulier. De même, il convient de veiller à ce que les agences de voyages ne soient pas incluses dans la règle du «prestataire présumé».
- (33) Compte tenu des divergences entre les pratiques suivies dans les États membres en ce qui concerne l'identification des assujettis, il convient de prévoir une période de transition plus longue pour l'entrée en application de la règle du prestataire présumé afin d'assurer une transition en douceur vers la nouvelle règle.
- (34) La présente directive est sans préjudice des règles prévues dans d'autres actes juridiques de l'Union, et notamment le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, qui régit d'autres aspects de la fourniture de services par les plateformes en ligne, telles que les obligations applicables aux fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec les opérateurs économiques.
- (35) Les directives (UE) 2017/2455 ⁽⁷⁾ et (UE) 2019/1995 ⁽⁸⁾ du Conseil ont modifié la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA régissant l'imposition des activités de commerce électronique transfrontalières d'entreprise à particulier dans l'Union. Ces directives modificatives ont permis de réduire les distorsions de concurrence, d'améliorer la coopération administrative et de mettre en place un certain nombre de simplifications. Même si les modifications introduites par lesdites directives, qui sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2021, ont été un franc succès, il n'en demeure pas moins nécessaire d'apporter quelques améliorations.
- (36) Il y a lieu de clarifier certaines règles existantes. Cela inclut la règle relative au calcul du seuil de 10 000 EUR sur la base de l'année civile prévu à l'article 59 *quater* de la directive 2006/112/CE, en dessous duquel les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services fournis par voie électronique ainsi que les ventes à distance intracommunautaires de biens, fournis par un fournisseur établi dans l'Union et dans un seul et unique État membre, peuvent rester soumises à la TVA dans l'État membre où l'assujetti fournissant ces services est établi ou dans lequel se trouvent les biens au moment du départ de l'expédition ou du transport de ceux-ci. L'article 59 *quater* de la directive 2006/112/CE devrait être modifié de sorte que seules les ventes à distance intracommunautaires de biens fournis à partir de l'État membre dans lequel l'assujetti est établi soient prises en compte dans le calcul du seuil de 10 000 EUR, en excluant les ventes à distance effectuées à partir d'un stock de biens situé dans un autre État membre. D'autres modifications mineures sont nécessaires pour clarifier certains aspects pratiques tels que la fourniture d'une adresse de site internet.
- (37) Il y a également lieu de modifier la directive 2006/112/CE afin de préciser que toutes les prestations de services d'entreprise à particulier, fournies au sein de l'Union par des assujettis établis en dehors de l'Union, relèvent du champ d'application du régime particulier applicable aux services fournis par des assujettis non établis dans l'Union,

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj>).

⁽⁷⁾ Directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens (JO L 348 du 29.12.2017, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2017/2455/oj>).

⁽⁸⁾ Directive (UE) 2019/1995 du Conseil du 21 novembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens (JO L 310 du 2.12.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1995/oj>).

à savoir le régime du guichet unique non-Union (ci-après dénommé «régime du guichet unique non-Union»), et pas uniquement les prestations de services destinées à des preneurs établis dans l'Union. À la suite des nouvelles règles relatives aux taux de TVA introduites par la directive (UE) 2022/542 du Conseil⁽⁹⁾ et dans le but de couvrir les exonérations visées à l'article 151 de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les livraisons de biens et les prestations de services effectuées, entre autres, dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires et destinées à certains autres organismes internationaux, il est également nécessaire d'élargir le régime du guichet unique prévu au titre XII, chapitre 6, de la directive 2006/112/CE en veillant à ce que les opérations soumises à un taux nul et exonérées de la TVA avec un droit à déduction entrent dans le champ d'application de ces régimes. En outre, la directive 2006/112/CE devrait être modifiée pour clarifier jusqu'à quel moment les assujettis se prévalant des régimes particuliers peuvent apporter des modifications aux déclarations de TVA concernées dans le cadre des trois régimes de simplification existants, à savoir le guichet unique non-Union, le guichet unique de l'Union et le guichet unique pour les importations (IOSS). Cette clarification devrait permettre aux assujettis enregistrés aux fins de ces régimes d'apporter des modifications aux déclarations de TVA concernées jusqu'à la date limite de dépôt de ces déclarations. En outre, il devrait être précisé que les modifications apportées aux déclarations de TVA antérieures ne sont autorisées que dans les déclarations de TVA des périodes imposables ultérieures. Enfin, le moment auquel intervient le fait générateur en ce qui concerne les livraisons ou prestations relevant des régimes de simplification, à savoir les guichets uniques de l'Union et non-Union, devrait être clairement défini afin d'éviter des divergences dans l'application des règles entre les États membres.

- (38) L'identification à la TVA est généralement requise dans chaque État membre où des opérations imposables sont effectuées. Toutefois, pour réduire les situations dans lesquelles plusieurs enregistrements à la TVA sont requis, la directive (UE) 2017/2455 a introduit dans la directive 2006/112/CE un certain nombre de mesures visant à limiter la nécessité d'effectuer plusieurs enregistrements à la TVA. Afin de réduire davantage cette nécessité, des mesures d'extension ont été définies pour soutenir l'objectif visant à parvenir à un enregistrement unique à la TVA dans l'Union. Il convient dès lors d'établir des règles permettant de prévoir ces mesures d'extension.
- (39) Parmi d'autres mesures, la directive (UE) 2017/2455 a étendu le champ d'application du mini-guichet unique pour en faire un guichet unique élargi, qui couvre l'ensemble des prestations de services transfrontalières à des personnes non assujetties effectuées dans l'Union ainsi que l'ensemble des ventes à distance intracommunautaires de biens. À titre exceptionnel, des interfaces électroniques, comme des places de marché et des plateformes, qui deviennent des fournisseurs présumés pour certaines livraisons de biens au sein de l'Union, peuvent également déclarer certaines livraisons intérieures de biens dans le cadre du régime du guichet unique de l'Union. Afin de soutenir l'objectif d'un enregistrement unique à la TVA dans l'Union, le champ d'application du régime du guichet unique de l'Union devrait être étendu à d'autres livraisons de biens, y compris les livraisons intérieures de biens d'entreprise à particulier effectuées dans l'Union par des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre de consommation, en veillant à ce que les entreprises ne soient pas tenues de s'enregistrer à la TVA dans chaque État membre où ces livraisons de biens destinées à des consommateurs sont effectuées.
- (40) La TVA est normalement facturée et comptabilisée par le fournisseur de biens ou le prestataire de services. Toutefois, dans certains cas, les États membres peuvent prévoir que, dans le cadre du mécanisme d'autoliquidation, le destinataire de la livraison ou de la prestation, au lieu du fournisseur ou prestataire, soit tenu de déclarer la TVA due. Afin de soutenir davantage l'objectif d'un enregistrement unique à la TVA dans l'Union, il convient de définir des règles relatives à l'application obligatoire du mécanisme d'autoliquidation dans les situations où les fournisseurs ou prestataires ne sont pas établis aux fins de la TVA et ne sont pas identifiés à la TVA dans l'État membre où la taxe est due. Lors d'une livraison de biens ou d'une prestation de services destinée à une personne identifiée aux fins de la TVA dans l'État membre où l'opération est imposable, ces fournisseurs ou prestataires devraient appliquer l'autoliquidation. À des fins de contrôle, ces livraisons et prestations devraient être déclarées dans l'état récapitulatif. Outre les cas de recours obligatoire, les États membres devraient également pouvoir appliquer le mécanisme d'autoliquidation aux livraisons et prestations par des opérateurs non établis qui effectuent des livraisons de biens ou prestations de services à un acquéreur ou preneur, quel que soit le statut de celui-ci. Toutefois, les livraisons et prestations qui sont soumises au régime de la marge bénéficiaire prévu au titre XII, chapitre 4, de la directive 2006/112/CE devraient être exclues du mécanisme d'autoliquidation.
- (41) La directive (UE) 2017/2455 a introduit dans la directive 2006/112/CE une simplification particulière, à savoir l'IOSS, qui avait pour but de réduire la charge liée au respect des règles en matière de TVA associée à l'importation de certains biens de faible valeur destinés aux consommateurs dans l'Union. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la directive 2006/112/CE, il y a lieu de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant de mieux garantir l'utilisation appropriée et le processus de vérification des numéros d'identification TVA pour l'IOSS aux fins de l'exonération prévue dans ladite directive. Grâce à cette habilitation, la Commission devrait pouvoir adopter un acte d'exécution afin d'introduire des mesures particulières visant à éviter certaines formes de

⁽⁹⁾ Directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 107 du 6.4.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/542/oj>).

fraude ou d'évasion fiscales. Ces mesures particulières consistent, entre autres, à associer le numéro d'envoi unique au numéro d'identification TVA pour l'IOSS. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾.

- (42) L'enregistrement à la TVA d'un fournisseur ou prestataire est requis lorsque ce dernier n'est pas identifié aux fins de la TVA dans l'État membre où la taxe est due. En particulier, le transfert des biens propres d'un assujetti vers un autre État membre aux fins notamment des activités liées au commerce électronique dudit assujetti rend nécessaire de s'enregistrer dans les États membres de provenance et de destination des biens propres transférés. Conformément à l'objectif d'un enregistrement unique à la TVA dans l'Union, il convient de limiter davantage les situations dans lesquelles plusieurs enregistrements à la TVA sont requis en prévoyant l'application d'un nouveau régime dans le cadre des régimes du guichet unique. Ce nouveau régime devrait être spécifiquement conçu pour simplifier les obligations liées au respect des règles en matière de TVA associées à certains transferts de biens propres. En outre, lorsqu'un transfert de biens propres est effectué par un assujetti pour le compte d'un autre assujetti, et dans la mesure où le transfert n'est pas effectué à la demande expresse du second, le premier devrait être tenu de communiquer certaines informations concernant le transfert au propriétaire de ces biens.
- (43) La directive 2006/112/CE prévoit un traitement simplifié de la TVA pour les biens transférés sous le régime des stocks sous contrat de dépôt lorsque certaines conditions sont remplies. Étant donné que le régime de simplification relatif au guichet unique applicable aux transferts de biens propres est exhaustif et englobe les mouvements transfrontaliers de biens qui sont actuellement couverts par le régime des stocks sous contrat de dépôt en vertu de l'article 17 bis de la directive 2006/112/CE, il est nécessaire de supprimer progressivement ces régimes en prévoyant une date d'expiration avant la suppression complète des dispositions relatives aux stocks sous contrat de dépôt dans ladite directive. Il y a donc lieu de fixer une date d'expiration au 30 juin 2028, après laquelle il ne sera plus possible d'appliquer un nouveau régime de stocks sous contrat de dépôt. Pour ce qui est des régimes de stocks sous contrat de dépôt commençant le 30 juin 2028 ou à une date antérieure, les conditions concernées, y compris le délai de douze mois pour le transfert de la propriété de ces biens à un acquéreur prévu, devraient rester applicables. Parallèlement à l'inclusion de cette nouvelle date d'expiration, il convient de prévoir que ces régimes cesseront de s'appliquer le 30 juin 2029, puisqu'ils ne seront plus nécessaires après cette date.
- (44) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽¹¹⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (45) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir l'adaptation du système de TVA à l'ère numérique, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de la nécessité d'harmoniser et d'encourager l'utilisation des obligations déclaratives numériques, d'améliorer le régime de TVA applicable aux plateformes et de réduire les situations dans lesquelles une entreprise est tenue de s'enregistrer dans d'autres États membres, l'être mieux au niveau de l'Union, cette dernière peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (46) Il convient, dès lors, de modifier la directive 2006/112/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications apportées à la directive 2006/112/CE avec effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive

La directive 2006/112/CE est modifiée comme suit:

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

⁽¹¹⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

- 1) À l'article 143, le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Aux fins de l'exonération prévue au paragraphe 1, point c bis), du présent article, la Commission adopte un acte d'exécution afin d'introduire des mesures particulières visant à éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales, notamment en associant le numéro d'envoi unique au numéro individuel d'identification TVA correspondant visé à l'article 369 *octodecies* de la présente directive. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (*).

La Commission est assistée par le comité permanent de la coopération administrative institué par l'article 58 du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil (**). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

- (*) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).
- (**) Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 268 du 12.10.2010, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/904/oj>).».

- 2) À l'article 218, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa du présent article, les États membres peuvent, conformément aux conditions qu'ils fixent, exiger des assujettis établis sur leur territoire l'obligation qu'ils émettent des factures électroniques pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sur leur territoire, autres que celles visées à l'article 262.».

- 3) À l'article 232, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa du présent article, les États membres qui font usage de la faculté énoncée à l'article 218, deuxième alinéa, peuvent prévoir que l'utilisation de factures électroniques émises par des assujettis établis sur leur territoire n'est pas soumise à l'acceptation du destinataire établi sur leur territoire.».

Article 2

Modifications apportées à la directive 2006/112/CE avec effet au 1^{er} janvier 2027

La directive 2006/112/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 14 bis est remplacé par le texte suivant:

«Article 14 bis

1. Lorsqu'un assujetti facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 EUR, cet assujetti est réputé avoir reçu et livré ces biens lui-même.

2. Lorsqu'un assujetti facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, la livraison de biens dans la Communauté par un assujetti non établi sur le territoire de la Communauté à un assujetti, ou à une personne morale non assujettie, dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la TVA en vertu de l'article 3, paragraphe 1, ou à toute autre personne non assujettie, l'assujetti qui facilite la livraison est réputé avoir reçu et livré ces biens eux-mêmes.

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 1^{er} juillet 2027, sur la base des informations obtenues des États membres, un rapport d'évaluation sur le fonctionnement de la règle du fournisseur présumé énoncée au premier alinéa et, le cas échéant, présente une proposition législative en vue de l'extension de ladite règle.».

- 2) L'article 17 bis est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les biens sont expédiés ou transportés par un assujetti, ou par un tiers pour leur compte, le 30 juin 2028 ou à une date antérieure, vers un autre État membre afin que ces biens y soient livrés à un stade ultérieur et après leur arrivée, à un autre assujetti qui a le droit de devenir propriétaire de ces biens en vertu d'un accord existant entre les deux assujettis;»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«8. Le présent article cesse de s'appliquer le 30 juin 2029.».

3) Au titre V, chapitre 3 *bis*, l'intitulé est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 3 *bis*

Seuil applicable aux assujettis qui effectuent certaines livraisons de biens couvertes par l'article 33, point a), et certaines prestations de services couvertes par l'article 58».

4) L'article 59 *quater* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les services sont fournis à une personne non assujettie qui est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que celui visé au point a), ou les biens sont expédiés ou transportés de l'État membre visé au point a) vers un autre État membre; et»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'État membre visé au paragraphe 1, point a), du présent article, accorde aux assujettis qui effectuent des livraisons de biens ou des prestations de services susceptibles de bénéficier des dispositions dudit paragraphe le droit d'opter pour que le lieu de livraison ou de prestation soit déterminé conformément à l'article 33, point a), et à l'article 58; cette option couvre, en tout état de cause, une période de deux années civiles.

L'option visée au premier alinéa du présent paragraphe est réputée avoir été exercée par les assujettis enregistrés dans le régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 3.».

5) L'article 66 est remplacé par le texte suivant:

«Article 66

1. Par dérogation aux articles 63, 64 et 65, les États membres peuvent prévoir que la TVA devient exigible pour certaines opérations ou certaines catégories d'assujettis à un des moments suivants:

a) au plus tard lors de l'émission de la facture;

b) au plus tard lors de l'encaissement du prix;

c) en l'absence d'émission ou en cas d'émission tardive de la facture, dans un délai déterminé et au plus tard à l'expiration du délai d'émission des factures imposé par les États membres en application de l'article 222, deuxième alinéa, ou, si aucun délai n'a été imposé par l'État membre, dans un délai déterminé à compter de la date du fait générateur.

2. La dérogation prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas aux livraisons de biens et prestations de services suivantes:

a) les prestations de services relevant du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 2, lorsque ces prestations sont effectuées par un assujetti qui est autorisé à se prévaloir de ce régime particulier conformément à l'article 359;

b) les livraisons de biens et prestations de services relevant du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 3, lorsque ces livraisons et prestations sont effectuées par un assujetti qui est autorisé à se prévaloir de ce régime particulier conformément à l'article 369 *ter*;

c) les prestations de services pour lesquelles le preneur est redevable de la TVA en application de l'article 196;

d) les livraisons ou les transferts de biens visés à l'article 67, premier alinéa.».

6) À l'article 167 bis, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres peuvent prévoir, dans le cadre d'un régime facultatif, que le droit à déduction des assujettis dont la TVA devient exigible uniquement conformément à l'article 66, paragraphe 1, point b), est reporté jusqu'à ce que la taxe sur les biens ou services qui sont fournis auxdits assujettis ait été payée au fournisseur de biens ou prestataire de services.».

7) À l'article 226, le point 7 bis) est remplacé par le texte suivant:

«7 bis) lorsque la TVA devient exigible à l'encaissement du prix conformément à l'article 66, paragraphe 1, point b), et que le droit à déduction prend naissance au moment où la taxe déductible devient exigible, la mention "Comptabilité de caisse";».

8) L'article 237 est supprimé.

9) L'article 359 est remplacé par le texte suivant:

«Article 359

Les États membres autorisent à se prévaloir du présent régime particulier tout assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui fournit des services à une personne non assujettie. Le présent régime particulier est applicable à tous les services ainsi fournis dans la Communauté.».

10) À l'article 361, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) adresse électronique, y compris, le cas échéant, les sites internet;».

11) L'article 368 est remplacé par le texte suivant:

«Article 368

L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui se prévaut du présent régime particulier ne peut pas, en ce qui concerne les services couverts par le présent régime particulier, déduire la TVA acquittée dans l'État membre de consommation conformément à l'article 168 de la présente directive. Nonobstant l'article 1^{er}, point 1), de la directive 86/560/CEE, cet assujetti bénéficie à cet égard d'un remboursement conformément à cette directive. L'article 2, paragraphe 2, et l'article 4, paragraphe 2, de la directive 86/560/CEE ne s'appliquent pas aux remboursements liés aux biens ou services utilisés pour les besoins des prestations de services relevant du présent régime particulier.

Si l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier est tenu de se faire identifier dans un État membre pour des activités non couvertes par le présent régime particulier, il déduit les montants de TVA acquittés dans cet État membre qui sont liés à ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier dans la déclaration de TVA qui doit être déposée conformément à l'article 250.».

12) L'article suivant est inséré:

«Article 369 bis bis

La livraison de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, la livraison d'électricité ou la livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement, dans les conditions prévues à l'article 39, lorsque ces livraisons sont effectuées à un assujetti ou à une personne morale non assujettie, dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la TVA en vertu de l'article 3, paragraphe 1, ou à toute autre personne non assujettie par un assujetti non établi dans l'État membre dans lequel les biens sont soumis à la TVA, est réputée, aux fins de l'application de l'article 369 ter, constituer une vente à distance intracommunautaire de biens jusqu'au 30 juin 2028.».

13) À l'article 369 undecies, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ne peut, en ce qui concerne ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, déduire la TVA acquittée dans l'État membre de consommation conformément à l'article 168 de la présente directive. Nonobstant l'article 1^{er}, point 1), de la directive 86/560/CEE, et l'article 2, point 1), l'article 3 et l'article 8, paragraphe 1, point e), de la directive 2008/9/CE, cet assujetti bénéficie à cet égard d'un remboursement conformément à ces directives. L'article 2, paragraphe 2, et l'article 4, paragraphe 2, de la directive

86/560/CEE ne s'appliquent pas aux remboursements liés aux biens ou services utilisés pour les besoins des livraisons de biens relevant du présent régime particulier.».

14) À l'article 369 *quaterdecies*, le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux assujettis relevant du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 1, section 2.».

15) L'article 369 *septdecies* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) adresse électronique et, le cas échéant, sites internet;»;

b) au paragraphe 3, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) adresse électronique et, le cas échéant, sites internet;».

16) À l'article 369 *quaterdecies*, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ne peut, en ce qui concerne ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, déduire la TVA acquittée dans l'État membre de consommation conformément à l'article 168 de la présente directive. Nonobstant l'article 1^{er}, point 1), de la directive 86/560/CEE et l'article 2, point 1), l'article 3 et l'article 8, paragraphe 1, point e), de la directive 2008/9/CE, cet assujetti bénéficie à cet égard d'un remboursement conformément à ces directives. L'article 2, paragraphe 2, et l'article 4, paragraphe 2, de la directive 86/560/CEE ne s'appliquent pas aux remboursements liés aux biens ou services utilisés pour les besoins des livraisons de biens relevant du présent régime particulier.».

Article 3

Modifications apportées à la directive 2006/112/CE avec effet au 1^{er} juillet 2028

La directive 2006/112/CE est modifiée comme suit:

1) L'article suivant est inséré:

«Article 28 bis

1. Nonobstant l'article 28, un assujetti qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, la prestation, au sein de l'Union, de services de location de logements de courte durée, à savoir la location ininterrompue d'un logement à la même personne pour une durée maximale de trente nuitées, ou de services de transport de passagers par route, est réputé avoir reçu et fourni lui-même ces services, sauf lorsque le prestataire desdits services:

a) a fourni à l'assujetti facilitant la prestation son numéro d'identification aux fins de la TVA, attribué dans les États membres où a lieu la prestation, ou le numéro d'identification qui lui a été attribué conformément à l'article 362 ou à l'article 369 *quinquies*; et

b) a déclaré à l'assujetti facilitant la prestation qu'il facturerait toute TVA due sur cette prestation.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par "services de transport de passagers par route effectués au sein de l'Union" la partie d'un service effectuée entre deux points situés dans l'Union.

3. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux prestations effectuées au titre du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 3.

4. Les États membres peuvent exiger que l'assujetti facilitant la prestation visée au paragraphe 1 valide le numéro d'identification aux fins de la TVA visé au point a) dudit paragraphe, en recourant aux moyens appropriés établis conformément au droit national.

5. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les États membres peuvent exclure du champ d'application dudit paragraphe les prestations de services de location de logements de courte durée, de services de transport de passagers par route, ou de ces deux types de services, sur leur territoire, effectuées au titre du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 1, section 2.

6. Lorsqu'un État membre a fait usage de la faculté énoncée au paragraphe 5, il en informe le comité de la TVA. La Commission publie une liste exhaustive des États membres qui ont fait usage de cette faculté.

7. Au plus tard le 1^{er} juillet 2033, la Commission présente au Conseil un rapport évaluant le fonctionnement du présent article et l'application des règles en matière de TVA aux services de facilitation, y compris l'incidence sur le fonctionnement du marché intérieur et l'efficacité de la perception de la TVA. La Commission présente une proposition législative appropriée, si elle le juge nécessaire.».

2) L'article suivant est inséré:

«Article 46 bis

Le lieu de la prestation de services de facilitation fournie à une personne non assujettie par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire est le lieu où l'opération sous-jacente est effectuée, conformément à la présente directive.».

3) L'article 135 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Nonobstant le premier alinéa, point a), la location ininterrompue d'un logement à la même personne pour une durée maximale de trente nuitées est considérée comme ayant une fonction similaire à celle du secteur hôtelier sous réserve des critères, conditions et limitations à fixer par les États membres.»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Les États membres communiquent au comité de la TVA, avant le 1^{er} juillet 2028, le texte des dispositions essentielles de droit interne dans lesquelles ils énoncent les critères, conditions et limitations visés au paragraphe 2, deuxième alinéa.

Au plus tard le 31 décembre 2028, sur la base des informations fournies par les États membres conformément au premier alinéa du présent paragraphe, la Commission publie une liste exhaustive indiquant les critères, conditions et limitations que les États membres fixent en ce qui concerne le paragraphe 2, deuxième alinéa.».

4) L'article suivant est inséré:

«Article 136 ter

Lorsqu'un assujetti est réputé avoir reçu et fourni des services conformément à l'article 28 bis, les États membres exonèrent la prestation de ces services à cet assujetti.».

5) L'article 138 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le premier alinéa, point b), du présent paragraphe ne s'applique pas aux transferts déclarés au titre du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 5.»;

b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) les livraisons de biens consistant en un transfert à destination d'un autre État membre, qui bénéficieraient des exonérations prévues au paragraphe 1 et aux points a) et b) du présent paragraphe si elles étaient effectuées pour un autre assujetti.».

- 6) L'article suivant est inséré:

«Article 172 bis

Lorsqu'un assujetti est réputé avoir reçu et fourni des services conformément à l'article 28 bis, ces prestations n'ont pas d'incidence sur le droit à déduction dudit assujetti, que la TVA soit déductible ou non pour ces prestations.».

- 7) L'article 194 est remplacé par le texte suivant:

«Article 194

1. Sans préjudice des articles 195 et 196, lorsque la livraison de biens ou la prestation de services imposable est effectuée par un assujetti qui n'est pas établi ni identifié à la TVA, au moyen d'un numéro individuel d'identification TVA visé à l'article 214, dans l'État membre dans lequel la TVA est due, le redevable de la taxe est le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services si cette personne est déjà identifiée à la TVA dans l'État membre concerné.

En outre, lorsque la livraison de biens ou la prestation de services imposable est effectuée par un assujetti qui n'est pas établi dans l'État membre dans lequel la TVA est due, les États membres peuvent, dans les conditions qu'ils fixent, prévoir que le redevable de la taxe est le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à une livraison de biens effectuée par un assujetti-revendeur au sens de l'article 311, paragraphe 1, point 5), lorsque les biens sont soumis à la TVA conformément au régime particulier prévu au titre XII, chapitre 4, section 2.».

- 8) À l'article 222, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour les livraisons de biens effectuées dans les conditions prévues à l'article 138 ou pour les livraisons de biens ou prestations de services pour lesquelles la TVA est due par l'acquéreur ou le preneur conformément aux articles 194 et 196, une facture est émise au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur.».

- 9) À l'article 226, le point 4) est remplacé par le texte suivant:

«4) le numéro d'identification TVA du preneur, ou du destinataire visé à l'article 214, sous lequel il a reçu une livraison de biens ou une prestation de services pour laquelle il est redevable de la taxe ou une livraison de biens visée à l'article 138, sauf lorsqu'il est fait usage du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 5;».

- 10) L'article 242 bis est modifié comme suit:

- a) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Lorsqu'un assujetti facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, la prestation, au sein de l'Union, de services de location de logements de courte durée ou de transport de passagers par route, et que ledit assujetti n'est pas réputé avoir reçu et fourni lui-même ces services conformément à l'article 28 bis, l'assujetti qui facilite la prestation est tenu de consigner dans un registre ces prestations. Les registres sont suffisamment détaillés pour permettre aux administrations fiscales des États membres où ces prestations sont imposables de vérifier que la TVA a été correctement appliquée.»;

- b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les registres visés aux paragraphes 1 et 1 bis sont, sur demande, mis à la disposition des États membres concernés par voie électronique.

Les États membres peuvent continuer à demander que les registres visés aux paragraphes 1 et 1 bis soient fournis de manière régulière et systématique jusqu'à ce qu'un accès automatisé à ces registres soit disponible.

Ces registres sont conservés pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'opération a été effectuée.».

11) L'article suivant est inséré:

«Article 242 *ter*

Lorsqu'un assujetti transfère des biens vers un autre État membre conformément à l'article 17, paragraphe 1, pour le compte d'un autre assujetti, le premier assujetti informe le second, au plus tard au moment du transport ou de l'expédition des biens, que ceux-ci sont ou vont être transférés, si le transfert n'est pas effectué à la demande expresse du second assujetti.»

12) À l'article 262, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Tout assujetti identifié à la TVA doit déposer un état récapitulatif dans lequel figurent:

- a) les acquéreurs identifiés à la TVA auxquels l'assujetti identifié à la TVA a livré des biens dans les conditions prévues à l'article 138, paragraphe 1, et à l'article 138, paragraphe 2, point c), sauf lorsqu'il est fait usage du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 5;
- b) les personnes identifiées à la TVA auxquelles l'assujetti identifié à la TVA a livré des biens qui lui ont été livrés par le biais d'acquisitions intracommunautaires visées à l'article 42;
- c) les assujettis et les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA auxquels ledit assujetti identifié à la TVA a fourni des biens ou des services autres que des biens ou des services exonérés de la TVA dans l'État membre où l'opération est imposable, pour lesquels l'acquéreur ou le preneur est redevable de la TVA en vertu de l'article 194, dans la mesure où l'acquéreur ou le preneur est identifié à la TVA, ou en vertu de l'article 196.»

13) À l'article 288, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) le montant des opérations exonérées en vertu des articles 136 *bis*, 136 *ter*, 146 à 149 et 151, 152 et 153;».

14) À l'article 306, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Le régime particulier visé au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux prestations effectuées conformément à l'article 28 *bis*.».

15) Au titre XII, chapitre 6, l'intitulé est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 6

Régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services à des personnes non assujetties ou qui effectuent des ventes à distance de biens, certaines livraisons intérieures de biens ou des transferts de biens propres».

16) L'article 365 est remplacé par le texte suivant:

«Article 365

La déclaration de TVA comporte le numéro individuel d'identification TVA aux fins de l'application du présent régime particulier et, pour chaque État membre de consommation dans lequel la TVA est due, la valeur totale, hors TVA, des prestations de services couvertes par le présent régime particulier pour lesquelles le fait générateur est intervenu pendant la période imposable, ainsi que le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition. Les taux de TVA applicables et le montant total de la taxe due figurent également sur la déclaration de TVA, le cas échéant.

Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de TVA jusqu'à la date fixée pour la transmission de celle-ci conformément à l'article 364, ces modifications figurent dans cette déclaration de TVA.

Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de TVA d'une période imposable écoulée après la date fixée pour la transmission de celle-ci conformément à l'article 364, ces modifications sont incluses dans une déclaration de TVA d'une période imposable ultérieure, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la

déclaration de TVA initiale devait être déposée conformément audit article. Cette déclaration de TVA ultérieure précise l'État membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de TVA pour lequel des modifications sont nécessaires.».

17) Au titre XII, chapitre 6, section 3, l'intitulé est remplacé par le texte suivant:

«SECTION 3

RÉGIME PARTICULIER APPLICABLE AUX VENTES À DISTANCE INTRACOMMUNAUTAIRES DE BIENS, À CERTAINES LIVRAISONS DE BIENS EFFECTUÉES DANS UN ÉTAT MEMBRE PAR UN ASSUJETTI ET À CERTAINS SERVICES FOURNIS PAR DES ASSUJETTIS ÉTABLIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ, MAIS NON DANS L'ÉTAT MEMBRE DE CONSOMMATION».

18) L'article 369 *bis* est modifié comme suit:

a) le point 2) est modifié comme suit:

i) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'un assujetti n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté et n'y dispose pas d'un établissement stable, l'État membre d'identification est l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés. En cas de livraison de biens effectuée sans expédition ni transport de ceux-ci, ou lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens livrés se situent dans le même État membre ou conformément à l'article 37 ou 39, l'État membre d'identification est l'État membre dans lequel la livraison est effectuée. Lorsqu'il existe plusieurs États membres à partir desquels les biens sont expédiés ou transportés ou dans lesquels la livraison est effectuée, l'assujetti indique lequel de ces États membres doit être l'État membre d'identification. L'assujetti est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes.»;

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

«Nonobstant le premier, le deuxième et le troisième alinéas du présent point, l'État membre d'identification pour ce régime particulier est le même que pour le régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 5, lorsque cet assujetti est enregistré pour ce régime particulier.»;

b) le point 3) est modifié comme suit:

i) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) en cas de livraison de biens dans un État membre sans expédition ni transport de ceux-ci, ou lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens fournis se situent dans le même État membre, lorsque ces biens sont livrés à un assujetti ou à une personne morale non assujettie dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la TVA en vertu de l'article 3, paragraphe 1, ou à toute autre personne non assujettie, ledit État membre;»;

ii) le point suivant est ajouté:

«d) en cas de livraison de biens effectuée conformément aux articles 36, 37 et 39, lorsque ces biens sont livrés à un assujetti ou à une personne morale non assujettie, dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la TVA en vertu de l'article 3, paragraphe 1, ou à toute autre personne non assujettie, l'État membre dans lequel la livraison est réputée avoir lieu.».

19) L'article 369 *ter* est remplacé par le texte suivant:

«Article 369 *ter*

Les États membres autorisent les assujettis ci-après, autres que ceux qui effectuent uniquement des livraisons de biens et des prestations de services exonérées qui ne font pas l'objet d'un droit à déduction, à se prévaloir du présent régime particulier:

a) un assujetti qui effectue des ventes à distance intracommunautaires de biens;

- b) un assujetti qui facilite la livraison de biens conformément à l'article 14 *bis*, paragraphe 2, sans expédition ni transport ou lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport se situent dans le même État membre;
- c) un assujetti non établi dans l'État membre de consommation qui fournit des services à une personne non assujettie;
- d) un assujetti non établi dans l'État membre dans lequel les biens sont soumis à la TVA, fournissant des biens conformément aux articles 36, 37 et 39 à un assujetti ou à une personne morale non assujettie, dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la TVA en vertu de l'article 3, paragraphe 1, ou à toute autre personne non assujettie;
- e) un assujetti non établi dans l'État membre dans lequel les biens sont soumis à la TVA, fournissant des biens sans expédition ni transport ou lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport se situent dans le même État membre à un assujetti ou à une personne morale non assujettie, dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la TVA en vertu de l'article 3, paragraphe 1, ou à toute autre personne non assujettie;
- f) un assujetti non établi dans l'État membre vers lequel les biens ont été transférés au titre du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 5, lorsque ces biens sont soumis à la TVA conformément à l'article 16, 18 ou 26 ou lorsqu'une régularisation de la déduction est requise conformément au titre X, chapitre 5.

Le présent régime particulier est applicable à toutes les livraisons admissibles dans la Communauté effectuées par l'assujetti concerné.

20) L'article 369 *octies* est remplacé par le texte suivant:

«Article 369 *octies*

1. La déclaration de TVA comporte le numéro d'identification TVA visé à l'article 369 *quinquies* et, pour chaque État membre de consommation, la valeur totale, hors TVA, ainsi que, le cas échéant, les taux de TVA applicables, le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition, et le montant total de la TVA due, pour les livraisons et prestations ci-après couvertes par le présent régime particulier pour lesquelles le fait générateur est intervenu pendant la période imposable:

- a) les ventes à distance intracommunautaires de biens;
- b) les prestations de services;
- c) les livraisons de biens effectuées conformément aux articles 36, 37 et 39, lorsque ces biens sont livrés à un assujetti ou à une personne morale non assujettie, dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la TVA en vertu de l'article 3, paragraphe 1, ou à toute autre personne non assujettie;
- d) les livraisons de biens, y compris par un assujetti qui facilite ces livraisons conformément à l'article 14 *bis*, paragraphe 2, sans expédition ni transport, ou lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport se situent dans le même État membre, lorsque ces biens sont livrés à un assujetti ou à une personne morale non assujettie dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la TVA en vertu de l'article 3, paragraphe 1, ou à toute autre personne non assujettie;
- e) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées conformément aux articles 16, 18 et 26, à la suite d'un transfert de biens propres dans le cadre du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 5.

La déclaration de TVA comprend également des modifications relatives aux périodes imposables précédentes, comme cela est prévu au paragraphe 5, deuxième alinéa.

2. Lorsque les biens sont livrés sans expédition ni transport ou expédiés ou transportés à destination ou en provenance d'États membres autres que l'État membre d'identification, la déclaration de TVA comporte également la valeur totale, hors TVA, et, le cas échéant, les taux de TVA applicables, le montant total de la taxe correspondante

ventilé par taux d'imposition et le montant total de la TVA due pour les livraisons ci-après couvertes par le présent régime particulier, pour chaque État membre où ces biens sont livrés sans expédition ni transport ou à destination ou en provenance duquel ces biens sont expédiés ou transportés:

- a) les ventes à distance intracommunautaires de biens;
- b) les livraisons de biens, y compris par un assujetti qui facilite ces livraisons conformément à l'article 14 bis, paragraphe 2, sans expédition ou transport ou lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport se situent dans le même État membre, lorsque ces biens sont livrés à un assujetti ou à une personne morale non assujettie dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la TVA en vertu de l'article 3, paragraphe 1, ou à toute autre personne non assujettie;
- c) les livraisons de biens effectuées conformément aux articles 36, 37 et 39, lorsque ces biens sont livrés à un assujetti ou à une personne morale non assujettie, dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la TVA en vertu de l'article 3, paragraphe 1, ou à toute autre personne non assujettie;
- d) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées conformément aux articles 16, 18 et 26, à la suite d'un transfert de biens propres dans le cadre du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 5.

En ce qui concerne les livraisons visées au présent paragraphe, la déclaration de TVA comprend également le numéro individuel d'identification TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal attribué par chaque État membre dans lequel ces biens sont livrés sans expédition ou transport ou en provenance duquel ces biens sont expédiés ou transportés, s'il est disponible.

La déclaration de TVA comporte les informations visées au présent paragraphe, ventilées par État membre de consommation.

3. Lorsque l'assujetti fournissant des services couverts par le présent régime particulier dispose d'un ou de plusieurs établissements stables, ailleurs que dans l'État membre d'identification, à partir desquels les services sont fournis, la déclaration de TVA comporte également la valeur totale, hors TVA, et, le cas échéant, les taux de TVA applicables, le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition et le montant total de la TVA due pour ces services, pour chaque État membre dans lequel ledit assujetti dispose d'un établissement, ainsi que le numéro individuel d'identification TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal de cet établissement, ventilés par État membre de consommation.

4. Lorsqu'une régularisation de la déduction est requise pour des biens qui ont été transférés conformément au régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 5, la déclaration de TVA comprend les éléments pertinents ayant donné lieu à la régularisation et la TVA due et, pour les biens d'investissement, la date de début de la période de régularisation qui commence après le transfert.

5. Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de TVA jusqu'à la date fixée pour la transmission de celle-ci conformément à l'article 369 septies, ces modifications sont incluses dans cette déclaration de TVA.

Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de TVA d'une période imposable écoulée après la date fixée pour le dépôt de celle-ci conformément à l'article 369 septies, ces modifications sont incluses dans une déclaration de TVA d'une période imposable ultérieure, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale de TVA devait être déposée conformément audit article. Cette déclaration de TVA ultérieure précise l'État membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de TVA pour lequel des modifications sont nécessaires.

6. Aux fins du présent article, la déclaration de TVA n'inclut pas les livraisons de biens ou les prestations de services exonérées qui ne font pas l'objet d'un droit à déduction.».

21) L'article 369 septdecies est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«e) le statut d'assujetti réputé avoir reçu et livré des biens conformément à l'article 14 bis, paragraphe 1.»;

b) au paragraphe 3, le point suivant est ajouté:

«f) le statut d'assujetti réputé avoir reçu et livré des biens conformément à l'article 14 bis, paragraphe 1.».

22) L'article 369 *unvicies* est remplacé par le texte suivant:

«Article 369 *unvicies*

1. La déclaration de TVA comporte le numéro d'identification TVA visé à l'article 369 *octodecies* et, pour chaque État membre de consommation dans lequel la TVA est due, la valeur totale, hors TVA, des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers pour lesquelles la taxe est devenue exigible pendant la période imposable et le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition. Les taux de TVA applicables et le montant total de la taxe due figurent également sur la déclaration de TVA, le cas échéant.

2. Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de TVA jusqu'à la date fixée pour le dépôt de celle-ci conformément à l'article 369 *vicies*, ces modifications sont incluses dans cette déclaration de TVA.

Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de TVA d'une période imposable écoulée après la date fixée pour la transmission de celle-ci conformément à l'article 369 *vicies*, ces modifications sont incluses dans une déclaration de TVA d'une période imposable ultérieure, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration de TVA initiale devait être déposée conformément audit article. Cette déclaration de TVA ultérieure précise l'État membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de TVA pour lequel des modifications sont nécessaires.».

23) Au titre XII, chapitre 6, la section 5 suivante est ajoutée:

«SECTION 5

RÉGIME PARTICULIER DES TRANSFERTS DE BIENS PROPRES

Article 369 *quinvicies bis*

1. Aux fins de la présente section, et sans préjudice d'autres dispositions communautaires, on entend par:

a) "transfert de biens propres": le transfert de biens à destination d'un autre État membre conformément à l'article 17, paragraphe 1, à l'exclusion des transferts de biens pour lesquels il n'existe pas de droit à déduction intégral dans ledit État membre;

b) "État membre d'identification": l'État membre sur le territoire duquel l'assujetti a établi le siège de son activité économique ou, si ledit assujetti n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté, l'État membre où cet assujetti dispose d'un établissement stable.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b), lorsqu'un assujetti n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté, mais y dispose de plusieurs établissements stables, l'État membre d'identification est l'État membre avec un établissement stable auquel l'assujetti notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier. L'assujetti est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes.

Lorsqu'un assujetti n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté et n'y dispose pas d'un établissement stable, l'État membre d'identification est l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés. Lorsqu'il existe plusieurs États membres à partir desquels les biens sont expédiés ou transportés, l'assujetti indique lequel de ces États membres doit être l'État membre d'identification. L'assujetti est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes.

3. Nonobstant le paragraphe 1, point b), et le paragraphe 2 du présent article, l'État membre d'identification pour ce régime particulier est le même que pour le régime particulier énoncé au titre XII, chapitre 6, section 3, lorsque l'assujetti est enregistré pour ce régime particulier.

Article 369 quinovies ter

Les États membres autorisent tout assujetti effectuant des transferts de biens propres à se prévaloir du présent régime particulier.

Le présent régime particulier s'applique à tous les transferts de biens propres effectués par un assujetti enregistré aux fins du présent régime particulier.

Article 369 quinovies quater

Un assujetti informe l'État membre d'identification du moment où ledit assujetti commence ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, les cesse ou les modifie de telle manière que celui-ci ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier. L'assujetti concerné communique cette information par voie électronique.

Article 369 quinovies quinquies

Un assujetti qui se prévaut du régime particulier n'est identifié, pour les opérations imposables dans le cadre dudit régime particulier, que dans l'État membre d'identification. À cette fin, l'État membre d'identification utilise le numéro individuel d'identification TVA déjà attribué à l'assujetti pour ce qui concerne les obligations qui incombent audit assujetti en vertu du système interne.

Article 369 quinovies sexies

L'État membre d'identification exclut un assujetti du présent régime particulier dans les cas suivants:

- a) si ledit assujetti informe l'État membre d'identification qu'il n'effectue plus de transferts de biens propres couverts par le présent régime particulier;
- b) si l'on peut présumer, par d'autres moyens, que les activités imposables de cet assujetti soumises au présent régime particulier ont pris fin;
- c) si ledit assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier;
- d) si, de manière systématique, ledit assujetti ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.

Article 369 quinovies septies

Chaque mois, l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier transmet, par voie électronique, une déclaration de TVA à l'État membre d'identification, que des transferts de biens propres couverts par le présent régime particulier aient été effectués ou non. La déclaration de TVA doit être déposée à la fin du mois qui suit l'expiration de la période imposable visée par cette déclaration de TVA.

Article 369 quinovies octies

1. La déclaration de TVA mentionne le numéro individuel d'identification TVA visé à l'article 369 *quinovies quinquies* et, pour chaque État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transférés, la valeur totale hors TVA des transferts couverts par le présent régime particulier pour lesquels le fait générateur est intervenu pendant la période imposable.

La déclaration de TVA comprend également des modifications, comme cela est prévu au paragraphe 3.

2. Lorsque les biens sont expédiés ou transportés à partir d'États membres autres que l'État membre d'identification, la déclaration de TVA comporte la valeur totale hors TVA des transferts couverts par le présent régime particulier, pour chaque État membre à partir duquel ces biens sont expédiés ou transportés.

La déclaration de TVA comprend également le numéro individuel d'identification TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal attribué par chaque État membre à partir duquel les biens visés au premier alinéa sont expédiés ou transportés, le cas échéant. La déclaration de TVA comprend les informations visées dans le présent paragraphe, ventilées par État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés.

3. Lorsque des modifications de la déclaration de TVA sont nécessaires jusqu'à la date à laquelle cette déclaration de TVA doit être déposée conformément à l'article 369 *quinovies septies*, ces modifications sont incluses dans cette déclaration de TVA.

Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de TVA d'une période imposable écoulée après la date fixée pour le dépôt de celle-ci conformément à l'article 369 *quinquies septies*, ces modifications sont incluses dans une déclaration de TVA d'une période imposable ultérieure, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration de TVA initiale devait être déposée conformément audit article. Cette déclaration de TVA ultérieure précise l'État membre concerné à destination et en provenance duquel les biens ont été expédiés ou transportés, la période imposable et le montant imposable pour lequel des modifications sont nécessaires.

Article 369 quinquies nonies

1. La déclaration de TVA est libellée en euros.

Les États membres qui n'ont pas adopté l'euro peuvent demander que la déclaration de TVA soit libellée dans leur monnaie nationale.

Si d'autres monnaies ont été utilisées pour les livraisons de biens ou les prestations de services, l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier applique, pour remplir la déclaration de TVA, le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable.

2. Le change est effectué par application des taux de change publiés par la Banque centrale européenne pour ce jour-là ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

Article 369 quinquies decies

Aux fins du présent régime particulier, l'acquisition intracommunautaire de biens dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés, est exonérée.

Nonobstant l'article 214, paragraphe 1, l'acquisition intracommunautaire de biens visée au premier alinéa du présent article ne donne pas lieu à une obligation d'enregistrement au titre de l'article 214, paragraphe 1.

Aux fins des articles 16, 18, 26, 185 à 189 et 192, l'exonération visée au premier alinéa du présent article est considérée comme l'exercice d'un droit à déduction intégral de la TVA qui serait due si ladite exonération n'était pas applicable.

Article 369 quinquies undecies

L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ne peut, en ce qui concerne ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, déclarer dans la déclaration de TVA relative au présent régime particulier la TVA déductible en vertu de l'article 168 dans les États membres en provenance ou à destination desquels les biens sont expédiés ou transportés.

Nonobstant l'article 1^{er}, point 1), de la directive 86/560/CEE ainsi que l'article 2, point 1), l'article 3 et l'article 8, paragraphe 1, point e), de la directive 2008/9/CE, cet assujetti bénéficie à cet égard d'un remboursement conformément à ces directives. L'article 2, paragraphe 2, et l'article 4, paragraphe 2, de la directive 86/560/CEE ne s'appliquent pas aux remboursements liés aux biens ou services utilisés pour les besoins des transferts de biens propres relevant du présent régime particulier.

Si l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier est tenu de se faire identifier dans un État membre pour les activités non couvertes par le présent régime particulier, il déduit, dans la déclaration de TVA qui doit être déposée conformément à l'article 250, les montants de TVA acquittés dans cet État membre qui sont liés aux biens et services qui lui ont été fournis dans ledit État membre.

Article 369 quinquies duodecies

1. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier tient un registre des transferts de biens propres couverts par le présent régime particulier. Ce registre doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration fiscale des États membres en provenance et à destination desquels les biens ont été expédiés ou transportés de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA.

2. Sur demande, le registre visé au paragraphe 1 est mis, par voie électronique, à la disposition de l'État membre en provenance et à destination duquel les biens ont été expédiés ou transportés et de l'État membre d'identification.

Le registre est conservé pendant dix ans à partir du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le transfert de biens propres a été effectué.».

*Article 4***Modifications apportées à la directive 2006/112/CE avec effet au 1^{er} juillet 2029**

La directive 2006/112/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 243, le paragraphe 3 est supprimé.
- 2) À l'article 262, le paragraphe 2 est supprimé.

*Article 5***Modifications apportées à la directive 2006/112/CE avec effet au 1^{er} juillet 2030**

La directive 2006/112/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 42, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) l'acquéreur a rempli les obligations prévues à l'article 262, paragraphe 1, point c), concernant la livraison pour laquelle la taxe est due par l'acquéreur ou le preneur conformément à l'article 197.».
- 2) À l'article 138, le paragraphe 1 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«1 *bis*. L'exonération prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas lorsque le fournisseur n'a pas satisfait à l'obligation prévue aux articles 262 et 263 de transmettre les données concernant les opérations intracommunautaires ou lorsque les données transmises ne contiennent pas les informations correctes concernant la livraison ou la prestation, comme l'exige l'article 264, à moins que le fournisseur ou le prestataire ne puisse dûment justifier tout manquement, à la satisfaction des autorités compétentes.».
- 3) À l'article 168, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque l'opération est soumise aux exigences déclaratives prévues à l'article 271 *bis*, paragraphe 1, les États membres peuvent, conformément aux conditions qu'ils établissent, prévoir que l'acquéreur ou le preneur ne doit avoir le droit de déduire ou de récupérer la TVA due ou acquittée que s'il détient une facture électronique émise conformément aux exigences énoncées à l'article 218, paragraphe 3.».
- 4) L'article 217 est remplacé par le texte suivant:

«Article 217

Aux fins de la présente directive, on entend par "facture électronique" une facture qui contient les informations exigées par la présente directive, et qui, au moins en ce qui concerne les données visées aux articles 262 et 271 *ter*, a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatisé et électronique.».
- 5) L'article 218 est remplacé par le texte suivant:

«Article 218

 1. Les factures électroniques et les documents ou messages sur papier ou sous forme électronique, autres que les factures électroniques, remplissent les conditions fixées dans le présent chapitre pour être acceptés en tant que factures.
 2. Aux fins de la présente directive, les factures sont émises sous la forme de factures électroniques. Toutefois, les États membres peuvent accepter des documents ou des messages sur papier ou sous forme électronique, autres que les factures électroniques, pour des opérations non soumises aux obligations déclaratives prévues au chapitre 6.
 3. Les factures électroniques sont conformes à la norme européenne sur la facturation électronique et à la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil (*). Les États membres peuvent autoriser l'utilisation d'autres normes pour les factures électroniques relatives aux livraisons de biens et aux prestations de services effectuées sur leur territoire, autres que celles visées à l'article 262 de la présente directive.
 4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les factures électroniques émises par les assujettis:

- a) comprennent les informations requises par la présente directive; et
- b) respectent les normes techniques requises en matière de facturation électronique visées au paragraphe 3.

5. Les États membres permettent à l'assujetti qui émet la facture ou au tiers agissant au nom de l'assujetti et pour son compte de respecter les mesures prévues au paragraphe 4.

Les États membres peuvent également autoriser l'utilisation d'un portail public, le cas échéant.

(*) Directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics (JO L 133 du 6.5.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/55/oj>).».

- 6) À l'article 222, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour les livraisons de biens effectuées dans les conditions prévues à l'article 138 ou pour les livraisons de biens ou prestations de services pour lesquelles la TVA est due par l'acquéreur ou le preneur conformément aux articles 194 à 197, une facture est émise au plus tard dix jours après le fait générateur.

En cas de versement d'un acompte avant que des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles la TVA est due par l'acquéreur conformément aux articles 194 à 197 ne soient effectuées, une facture est émise au plus tard dix jours après la réception de l'acompte.».

- 7) L'article 223 est remplacé par le texte suivant:

«Article 223

Les États membres autorisent les assujettis à émettre des factures périodiques reprenant plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes pour autant que la TVA relative aux différentes livraisons de biens ou prestations de services mentionnées dans les factures périodiques devienne exigible au cours du même mois civil.

Pour les livraisons de biens ou prestations de services visées à l'article 222, les factures périodiques sont émises au plus tard dix jours après la fin du mois civil auquel la facture périodique se rapporte.

Les États membres peuvent exclure la possibilité d'émettre des factures périodiques dans certains secteurs sensibles à la fraude. Les États membres informent le comité de la TVA des exclusions qu'ils ont mises en œuvre.».

- 8) L'article 226 est modifié comme suit:

- a) le point 11 bis) est remplacé par le texte suivant:

«11 bis) lorsque l'acquéreur est redevable de la TVA, la mention "Autoliquidation", et, en cas de livraison de biens pour laquelle l'acquéreur est redevable de la TVA en vertu de l'article 197, également la mention "opération triangulaire";»;

- b) les points suivants sont ajoutés:

«16) en cas de facture rectificative, telle que visée à l'article 219, le numéro séquentiel qui identifie la facture corrigée, visé au point 2) du présent paragraphe;

17) les numéros de compte bancaire ou les numéros de comptes virtuels du fournisseur ou prestataire, ou tout autre identifiant permettant d'identifier sans ambiguïté les comptes du fournisseur ou prestataire sur lesquels les destinataires de la facture peuvent la payer.».

- 9) L'article 232 est remplacé par le texte suivant:

«Article 232

L'émission, à l'intention d'un assujetti ou d'une personne morale non assujettie, d'une facture électronique conforme à la norme européenne sur la facturation électronique et à la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE n'est pas soumise à l'acceptation du destinataire. Toutefois, les États membres peuvent soumettre les factures conformes à cette norme à l'acceptation du destinataire pour les opérations non soumises aux obligations déclaratives prévues au chapitre 6 du présent titre, lorsque cet État membre a fait usage de la faculté prévue à l'article 218, paragraphe 2, de la présente directive.

L'émission, à l'intention d'un assujetti ou d'une personne morale non assujettie, d'une facture électronique conforme à une autre norme ou de factures de forme électronique autres que les factures électroniques, est subordonnée à l'acceptation du destinataire. Toutefois, les États membres qui ont fait usage de la faculté prévue à l'article 218, paragraphe 3, peuvent prévoir que les factures électroniques utilisant d'autres normes ne doivent pas être soumises à l'acceptation du destinataire établi sur leur territoire.

Les États membres qui ont fait usage de la faculté prévue à l'article 221, paragraphe 1, peuvent subordonner l'émission de factures électroniques ou de factures sous forme électronique autres que les factures électroniques à l'acceptation du destinataire.».

- 10) À l'article 233, paragraphe 2, la partie introductive est modifiée comme suit:

«Outre le type de contrôles de gestion décrits au paragraphe 1, les méthodes suivantes constituent des exemples de technologies permettant d'assurer l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu d'une facture électronique ou de documents ou messages sous forme électronique autres que les factures électroniques:».

- 11) L'article 235 est remplacé par le texte suivant:

«Article 235

Les États membres peuvent fixer des conditions spécifiques pour l'émission de factures électroniques ou de documents ou messages sous forme électronique, autre que des factures électroniques, portant sur des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées sur leur territoire, à partir d'un pays avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE et le règlement (UE) n° 904/2010.».

- 12) L'article 236 est remplacé par le texte suivant:

«Article 236

Dans le cas de lots comprenant plusieurs factures électroniques ou documents ou messages sous forme électronique, autre que des factures électroniques, transmis au même destinataire ou mis à sa disposition, les mentions communes aux différentes factures peuvent figurer une seule fois dans la mesure où, pour chaque facture, la totalité de l'information est accessible.».

- 13) Au titre XI, chapitre 6, l'intitulé est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 6

Obligations déclaratives numériques».

- 14) Au titre XI, chapitre 6, l'intitulé de la section suivant est inséré après l'intitulé dudit chapitre:

«SECTION 1

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES NUMÉRIQUES POUR LES LIVRAISONS DE BIENS ET PRESTATIONS DE SERVICES TRANSFRONTALIÈRES DANS LA COMMUNAUTÉ EFFECTUÉES À TITRE ONÉREUX ENTRE ASSUJETTIS».

15) L'article 262 est remplacé par le texte suivant:

«Article 262

1. Tout assujetti identifié à la TVA transmet les données visées à l'article 264 concernant les opérations suivantes:

- a) les livraisons et transferts de biens effectués conformément à l'article 138, paragraphe 1, et à l'article 138, paragraphe 2, point c);
- b) les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées conformément à l'article 20 et les opérations assimilées visées à l'article 21 ou 22;
- c) les livraisons de biens et prestations de services, autres que des biens ou services exonérés de la TVA dans l'État membre où l'opération est imposable, pour lesquels l'acquéreur ou le preneur est redevable de la TVA en vertu de l'article 194, dans la mesure où l'acquéreur ou le preneur est identifié à la TVA, ou en vertu de l'article 195, 196 ou 197; et
- d) les acquisitions de biens et de services, autres que des biens ou services exonérés de la TVA dans l'État membre où l'opération est imposable, pour lesquels l'acquéreur ou le preneur est redevable de la TVA en vertu de l'article 194, dans la mesure où l'acquéreur ou le preneur est identifié à la TVA, ou en vertu de l'article 195, 196, 197 ou 204.

2. Les données visées à l'article 264 qui concernent les opérations énumérées au paragraphe 1 du présent article sont communiquées à l'État membre qui a attribué à l'assujetti le numéro d'identification TVA que ledit assujetti a utilisé pour l'opération à laquelle les données se rapportent.

3. Par dérogation au paragraphe 1, points a) et b), du présent article, les assujettis enregistrés sous le régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 5, ne communiquent pas de données sur les transferts de biens propres ou sur les opérations assimilées à des acquisitions intracommunautaires en vertu de l'article 21 ou 22 portant sur les mêmes biens.

4. Les États membres peuvent prévoir que les assujettis identifiés à la TVA ne doivent pas communiquer les données visées à l'article 264 concernant les opérations énumérées au paragraphe 1, points b) et d), du présent article. Les États membres qui font usage de cette faculté informe de ces mesures la Commission, qui communique aux autres États membres les informations suivantes:

- a) l'adoption de la mesure, avant son entrée en vigueur; et
- b) la date à partir de laquelle ladite mesure n'est plus appliquée, avant ladite date.».

16) L'article 263 est remplacé par le texte suivant:

«Article 263

1. Les données visées à l'article 264 sont transmises, pour chaque opération individuelle visée à l'article 262, paragraphe 1, points a) et c), par les assujettis tenus d'émettre une facture relative aux opérations visées auxdits points, au moment où la facture est émise ou aurait dû être émise.

Lorsque la facture visée au premier alinéa du présent paragraphe est émise par l'acquéreur des biens ou le destinataire des services pour le compte de l'assujetti tenu d'émettre une facture, les données visées à l'article 264 sont transmises, pour chaque opération individuelle visée à l'article 262, paragraphe 1, points a) et c), au plus tard cinq jours après que la facture a été émise ou aurait dû être émise.

2. Les données visées à l'article 264 sont transmises, pour chaque opération individuelle visée à l'article 262, paragraphe 1, points b) et d), par les assujettis à l'intention desquels une facture relative aux opérations visées auxdits points doit être émise, ce au plus tard cinq jours après la réception de la facture. Les États membres peuvent prévoir la transmission de données relatives à ces opérations lorsque la personne à l'intention de laquelle la facture doit être émise n'a pas reçu la facture en temps utile.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, les données sont transmises par l'assujetti ou par un tiers pour le compte de l'assujetti. Les États membres prévoient les moyens électroniques pour la transmission de ces données.

Les États membres autorisent la transmission de ces données conformes à la norme européenne sur la facturation électronique et à la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE.

4. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, le message électronique commun pour la transmission des données est déterminé conformément à la procédure prévue à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 904/2010.».

17) L'article 264 est remplacé par le texte suivant:

«Article 264

Les données suivantes sont transmises conformément à l'article 263:

- a) pour les livraisons de biens effectuées conformément à l'article 138, paragraphe 1, ainsi que pour les livraisons de biens et prestations de services, autres que des biens et services exonérés de la TVA dans l'État membre où l'opération est imposable, pour lesquels l'acquéreur ou le preneur est redevable de la TVA en vertu des articles 194 à 197, les informations visées à l'article 226, points 1) à 4), 6), 7), 8), 11), 16) et 17), et 11 bis), le cas échéant;
- b) pour les transferts effectués conformément à l'article 138, paragraphe 2, point c), les informations visées à l'article 226, points 1) à 4), 6), 7), 8), 11) et 16);
- c) pour les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées conformément à l'article 20 et les opérations assimilées en application de l'article 22, les informations visées à l'article 226, points 1) à 4), 6), 7), 8), 9), 10), 11), 16) et 17);
- d) pour les opérations assimilées aux acquisitions intracommunautaires de biens en vertu de l'article 21, les informations visées à l'article 226, points 1) à 4), 6), 7), 8), 9), 10), 11) et 16);
- e) pour les acquisitions de biens et de services, autres que des biens ou services exonérés de la TVA dans l'État membre où l'opération est imposable, pour lesquels l'acquéreur ou le preneur est redevable de la TVA en vertu de l'article 194, 195, 196, 197 ou 204, les informations visées à l'article 226, point 1) à 4), 6), 7), 8), 9), 10), 16), 17), et 15), le cas échéant.».

18) Les articles 265 à 271 sont supprimés.

19) Au titre XI, chapitre 6, la section suivante est ajoutée:

«SECTION 2

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES NUMÉRIQUES POUR LES LIVRAISONS ET PRESTATIONS À SOI-MÊME ET LES LIVRAISONS DE BIENS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES ENTRE ASSUJETTIS SUR LE TERRITOIRE D'UN ÉTAT MEMBRE

Article 271 bis

- 1. Les États membres peuvent exiger que les assujettis établis ou identifiés à la TVA sur leur territoire transmettent par voie électronique à leur administration fiscale des données sur les livraisons de biens et prestations de services, autres que celles visées à l'article 262, effectuées sur leur territoire à eux-mêmes ou à destination d'autres assujettis.
- 2. Les États membres peuvent exiger que les assujettis établis ou identifiés à la TVA sur leur territoire transmettent par voie électronique à leur administration fiscale des données sur les livraisons de biens et prestations de services, autres que celles visées à l'article 262, effectuées sur leur territoire à eux-mêmes par eux-mêmes ou par d'autres assujettis.

Article 271 ter

- 1. Lorsqu'un État membre exige la transmission des données en vertu de l'article 271 bis, paragraphe 1, l'assujetti tenu d'émettre la facture, ou un tiers pour le compte dudit assujetti, transmet ces données relatives à chaque opération individuelle au moment où la facture est émise ou aurait dû être émise.

Lorsque la facture est émise par l'acquéreur des biens ou le destinataire des services pour le compte de l'assujetti tenu d'émettre une facture, les données visées à l'article 271 bis, paragraphe 1, sont transmises pour chaque opération individuelle au plus tard cinq jours après que la facture a été émise ou aurait dû être émise.

2. Lorsqu'un État membre exige la transmission des données en vertu de l'article 271 bis, paragraphe 2, l'assujetti à l'intention duquel une facture a été émise, ou un tiers pour le compte dudit assujetti, transmet ces données relatives à chaque opération individuelle au plus tard cinq jours après la réception de la facture. Les États membres peuvent prévoir la transmission de données relatives à ces opérations lorsque la personne à l'intention de laquelle la facture doit être émise n'a pas reçu la facture en temps utile.

3. Les États membres autorisent la transmission des données issues de factures électroniques conformes à la norme européenne sur la facturation électronique et à la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE.

Les États membres peuvent autoriser la transmission des données issues de factures électroniques au moyen de formats de données autres que la norme européenne sur la facturation électronique et la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE, pour autant que les autres formats de données garantissent l'interopérabilité avec ladite norme.

4. Les États membres qui exigent la transmission des données en vertu de l'article 271 bis peuvent limiter la portée de cette obligation à certaines catégories d'assujettis ou à certains types d'opérations. Ils déterminent également les données à transmettre.

Article 271 quater

Le 31 mars 2033 au plus tard, la Commission présente au Conseil, sur la base des informations communiquées par les États membres, un rapport d'évaluation intermédiaire sur le fonctionnement de la facturation électronique prévue au chapitre 3 et des obligations déclaratives numériques intracommunautaires et nationales énoncées dans le présent chapitre. Dans ce rapport, la Commission:

- a) évalue les effets des mesures sur l'efficacité de la perception de la TVA et sur la réduction de l'écart de TVA, sur le nombre de contrôles effectués par l'administration fiscale, ainsi que sur la réduction de la charge administrative et sur les économies réalisées par les assujettis en matière de coûts;
- b) évalue les effets de l'option offerte aux États membres à l'article 262, paragraphe 4, sur la fraude à la TVA dans d'autres États membres et sur le fonctionnement du système central d'échange d'informations en matière de TVA;
- c) évalue les problèmes techniques découlant de la mise en œuvre des mesures, tels que les erreurs, les retards et les omissions liés à la transmission des factures et des données;
- d) fait le point sur les mesures et les services mis en place par les États membres et mis à la disposition des contribuables afin d'alléger leur charge administrative;
- e) fait le point sur les nouvelles évolutions technologiques possibles dans les domaines de la facturation électronique et de la déclaration numérique;
- f) évalue en conséquence la nécessité de mesures supplémentaires et, si elle le juge nécessaire, présente une proposition législative appropriée relative à ces mesures.».

20) L'article 273 est remplacé par le texte suivant:

«Article 273

Les États membres peuvent prévoir d'autres obligations qu'ils jugeraient nécessaires pour assurer l'exacte perception de la TVA et pour éviter la fraude, sous réserve du respect de l'égalité de traitement des opérations intérieures et des opérations effectuées entre États membres par des assujettis, et à condition que ces obligations ne donnent pas lieu dans les échanges entre les États membres à des formalités liées au passage d'une frontière.

La faculté prévue au premier alinéa du présent article ne peut être utilisée pour imposer des obligations de facturation supplémentaires à celles fixées au chapitre 3, ni pour mettre en place de nouvelles obligations déclaratives générales fondées sur les opérations de livraisons ou d'acquisitions de biens et de services entre assujettis identifiés à la TVA au sein de l'Union en sus de celles établies au chapitre 6. Néanmoins, les États membres peuvent exiger des assujettis qu'ils conservent des données relatives à leurs opérations aux fins de la déclaration des données requises pour l'établissement et le dépôt d'une déclaration de TVA, ou à des fins d'audit. Les États membres qui, au 1^{er} janvier 2024, étaient soumis à une obligation déclarative générale fondée sur les opérations pour les livraisons de biens et les prestations de services autres que celles visées à l'article 262, peuvent maintenir ces obligations déclaratives jusqu'à ce qu'ils mettent en œuvre un système déclaratif numérique et en temps réel des livraisons de biens et des prestations de services qui soit conforme aux exigences énoncées au chapitre 6, section 2.

Les États membres qui, au 1^{er} janvier 2024, étaient soumis à une obligation déclarative générale fondée sur les opérations d'acquisitions de biens et de services autres que celles visées à l'article 262, peuvent maintenir ces obligations déclaratives jusqu'à ce qu'ils mettent en œuvre un système déclaratif numérique et en temps réel des acquisitions de biens et de services qui soit conforme aux exigences énoncées au chapitre 6, section 2.

Les États membres peuvent maintenir l'obligation faite aux assujettis de conserver des données relatives à leurs opérations aux fins de la déclaration des données requises pour l'établissement et la présentation d'une déclaration de TVA, ou à des fins d'audit.

Les États membres peuvent imposer des obligations déclaratives pour les opérations autres que celles relevant des obligations déclaratives prévues au chapitre 6.»

Article 6

Transposition

1. Les États membres peuvent appliquer les dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'article 1^{er}, points 2) et 3) à partir du 14 avril 2025. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2026, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 2. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2027.

3. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2028, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 3. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} juillet 2028.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent paragraphe, les États membres appliquent les dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 3, point 1), au plus tôt à partir du 1^{er} juillet 2028 et au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2030.

4. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2029, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 4. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} juillet 2029.

5. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2030, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 5. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} juillet 2030.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent paragraphe, les États membres qui, au 1^{er} janvier 2024, disposent d'une obligation déclarative nationale numérique en temps réel fondée sur les opérations, ou qui ont obtenu, avant le 1^{er} janvier 2024, une autorisation sur la base de l'article 395 leur permettant de mettre en place une telle obligation, ou qui, lorsque cette autorisation n'était pas nécessaire, ont adopté, avant le 1^{er} janvier 2024, une législation nationale prévoyant l'introduction d'une telle obligation déclarative nationale numérique en temps réel fondée sur les opérations, appliquent d'ici au 1^{er} janvier 2035 les dispositions concernant l'article 5, point 5), relatives à l'article 218, et les dispositions concernant l'article 5, point 19), relatives aux articles 271 *bis* et 271 *ter*, dans la mesure où les facturations et déclarations électroniques nationales sont concernées. Lorsque le rapport d'évaluation intermédiaire visé à l'article 271 *quater* révèle l'existence de lacunes, la Commission évalue la nécessité de prendre des mesures supplémentaires et, si nécessaire, présente une proposition appropriée en vue de reporter ce délai jusqu'à ce qu'il soit remédié à ces lacunes.

6. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

7. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 7***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 8***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2025.

Par le Conseil

Le président

A. DOMAŃSKI
